L'Oreiller du Roy

numéro 10

www.morinie.com

Editorial

Le monde historique est peuplé de faux-semblants : ainsi, en 1533, Charles-Quint a détruit la cathédrale de Thérouanne pensant mettre fin à l'évêché du même nom[1]. Du sel fut répandu "*pour que jamais plus rien ne pût pousser*". En vain. Un nouvel évêque – certes "seulement" *in partibus* – vient d'être nommé conjointement par le pape et le président de la République. Nous sommes heureux d'inviter Nicolas Senèze présenter *Un nouvel évêque de Thérouanne*.

De même, une étude précise des sources permet souvent de remettre en cause certaines croyances mal étayées. Ainsi, depuis maintenant 10 ans, nous avons démontré que le lien entre les comtes de Guines et les Bournonville est basé sur une fausse charte de 1071[2]. Les errements de certains généalogistes du XVIII° siècle sont pourtant bien connus mais les illusions qu'ils ont construites ont encore besoin d'être dénoncées.

Certes ces événements sont anciens, mais faut-il croire que l'on est désormais à l'abri de ces mirages ? Pour des périodes plus récentes, on peut constater que des erreurs continuent d'être véhiculées comme le montre une *Enquête sur l'ascendance du comte de Schramm*.

En 2018, d'aucun prédisait la disparition de nos travaux[3]. Nous sommes heureux de continuer d'en démontrer, chaque jour, la pérennité[4] …

Thomas DELVAUX,
directeur de publication de l'***Oreiller du Roy***

Sommaire

Un nouvel évêque de Thérouanne par Nicolas Senèze

A propos de la fiabilité des registres d'état-civil (2ème partie) : Enquête sur l'ascendance du comte de Schramm

Notes sur les Lardeur (1ère partie)

ISSN : 1961-9871
L'Oreiller du Roy – 2019

[1] La transcription de cette décision est reprise dans : Thomas Delvaux, *Le sang des Saint-Omer*, Tatinghem, 2007, pp. 361-3.
[2] Thomas Delvaux, *Une énigme généalogique : l'origine des Bournonville*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 3, juin 2009, pp. 3-41. Une étude actualisée de cette famille vient de paraître : Thomas Delvaux, *Le sang des Bournonville*, Arras, 2018
[3] On cherchera (en vain) sur quelles informations une telle ânerie a pu être établie …
[4] Ainsi, nous poursuivons nos publications (à partir d'archives citées évidemment vérifiables) pendant que d'autres sont passés d'articles "*à paraître*" à l'injure (p. 4) & l'oubli (p. 31) …

Mgr Jean-Pierre Vuillemin, évêque de Thérouanne

(ordination épiscopale – 03.02.2019)

Un nouvel évêque de Thérouanne

par Nicolas Senèze

Le *Journal Officiel* du mardi 8 janvier a offert une petite curiosité avec la nomination, pour la première fois depuis plus de 450 ans d'un évêque de... Thérouanne !

Par décret du 7 janvier 2019, le président de la République a en effet "reçu" la bulle du pape François du 8 octobre 2018 conférant au Père Jean-Pierre Vuillemin, prêtre du diocèse de Saint-Dié (Vosges), le titre d'évêque titulaire de Thérouanne et le nommant évêque auxiliaire de l'évêque de Metz (Moselle).

Décret du 7 janvier 2019 portant réception d'une bulle nommant un évêque titulaire et le chargeant des fonctions d'évêque auxiliaire

NOR : *INTD1831459D*

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, la bulle donnée à Rome le 8 octobre 2018 par Sa Sainteté le Pape François est reçue en tant qu'elle confère à l'abbé Jean-Pierre VUILLEMIN, prêtre du diocèse de Saint-Dié, le titre d'évêque titulaire de Thérouanne et le nomme évêque auxiliaire de l'évêque de Metz.

Petite explication... Dans le catholicisme, chaque évêque est en effet responsable d'une "portion du peuple de Dieu" (canon 369 du *Code de droit canonique*). Ainsi, chaque évêque doit donc être rattaché à un diocèse, y compris les évêques auxiliaires, ceux nommés pour aider un évêque de plein droit.

Ceux-ci reçoivent alors un diocèse fictif, en général un diocèse disparu, "*in partibus*", comme on disait autrefois un diocèse *in partibus (in partibus infidelium*, "dans les contrées des infidèles"), car s'agissait souvent de villes d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient conquises par les musulmans au premier millénaire – on se souvient ainsi de Parténia, ce "diocèse des sables", situé en Algérie, où avait été nommé Mgr Jacques Gaillot après avoir été relevé de son diocèse d'Évreux… Depuis 1882, on parle de "diocèses titulaires", les évêques qui y sont nommés l'étant seulement "en titre".

Le siège épiscopal de Thérouanne, érigé au VII° siècle par saint Omer, a été supprimé en 1559, six ans après la destruction de la ville par Charles Quint ; son territoire est alors partagé entre les nouveaux diocèses de Saint-Omer et Ypres et celui de Boulogne, les évêques de Boulogne devenant "évêques de Boulogne et Thérouanne". En 1801, tout le Pas-de-Calais devient le nouveau diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

Le dernier évêque de Thérouanne fut Mgr Antoine de Créquy, ensuite évêque de Nantes, issu d'une vieille famille de l'Artois, liée à l'ancienne famille de Saint-Omer, et qui a fourni trois évêques de Thérouanne et des baillis de Saint-Omer.

Devant la multiplication du nombre de diocèses dans le monde, et celle des évêques auxiliaires, les anciens diocèses *in partibus* ne suffisent plus et de nouveaux diocèses titulaires sont attribués en Occident même : en 2009, le Vatican a ainsi complété sa liste avec une série de diocèses français disparus, dont Thérouanne.

L'*Annuaire pontifical*, volumineux livre de plus de 2300 pages liste notamment tous ces sièges titulaires, dont Thérouanne, donnant également son nom latin : *Morinensis*. Le diocèse de Thérouanne est en effet resté comme l'Église des Morins *(Ecclesia morinensis)*, car créé dès le VII° siècle sur la base de l'antique *Civitas Morinensis*, la Cité des Morins dont la capitale était Thérouanne. L'*Annuario* précise en outre que le siège métropolitain dont dépendait le diocèse de Thérouanne était celui de Cambrai.

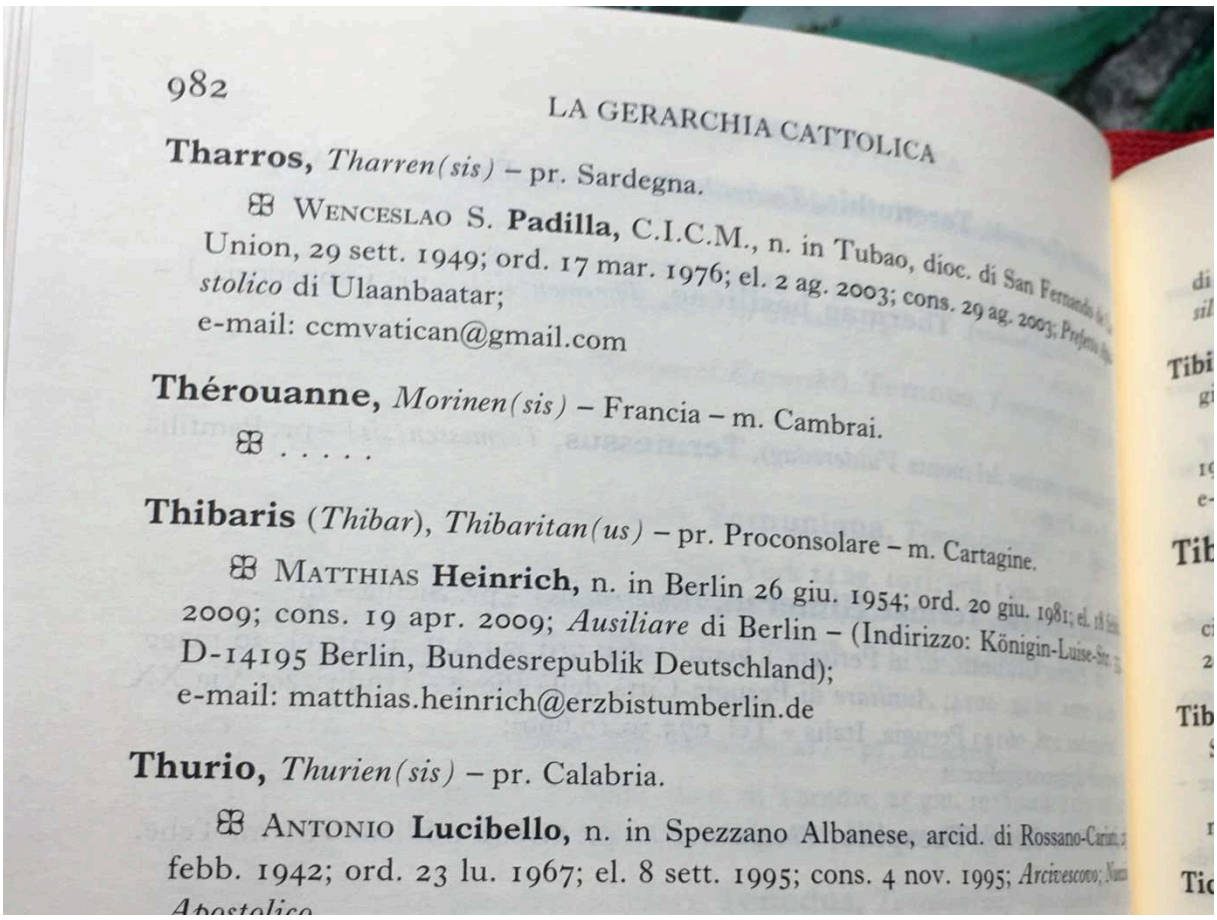

982 LA GERARCHIA CATTOLICA

Tharros, *Tharren(sis)* – pr. Sardegna.

✠ WENCESLAO S. **Padilla,** C.I.C.M., n. in Tubao, dioc. di San Fernando de ..., Union, 29 sett. 1949; ord. 17 mar. 1976; el. 2 ag. 2003; cons. 29 ag. 2003; Prefetto ... *stolico* di Ulaanbaatar;
e-mail: ccmvatican@gmail.com

Thérouanne, *Morinen(sis)* – Francia – m. Cambrai.

✠ . . . . .

Thibaris (*Thibar*), *Thibaritan(us)* – pr. Proconsolare – m. Cartagine.

✠ MATTHIAS **Heinrich,** n. in Berlin 26 giu. 1954; ord. 20 giu. 1981; el. 18 ... 2009; cons. 19 apr. 2009; *Ausiliare* di Berlin – (Indirizzo: Königin-Luise-Str. ... D-14195 Berlin, Bundesrepublik Deutschland);
e-mail: matthias.heinrich@erzbistumberlin.de

Thurio, *Thurien(sis)* – pr. Calabria.

✠ ANTONIO **Lucibello,** n. in Spezzano Albanese, arcid. di Rossano-Cariati, ... febb. 1942; ord. 23 lu. 1967; el. 8 sett. 1995; cons. 4 nov. 1995; *Arcivescovo*; Nunzio *Apostolico*

Tout cela n'est évidemment que théorique : le nouvel "évêque de Thérouanne" sera avant tout l'auxiliaire de celui de Metz : il n'aura aucune responsabilité pastorale à Thérouanne qui reste bien sous celle de l'évêque d'Arras. Il n'aura pas non plus de cathédrale puisque celle-ci a été détruite en 1553 avec toute la ville de Thérouanne. Mis à part quelques fragments conservés au musée local, il ne reste de la cathédrale gothique que le *Grand Dieu* qui ornait son portail sud et désormais conservé à la cathédrale de Saint-Omer.

Relevons, pour finir, cette particularité française dans la nomination de l'"évêque de Thérouanne" : Metz étant situé dans un département où s'applique toujours le Concordat de 1801, c'est le président de la République qui y nomme les évêques. Ceux-ci, comme les prêtres, y sont des fonctionnaires de l'État. Les évêques de Metz et Strasbourg sont donc nommés conjointement par le pape et la République : la bulle papale de nomination doit être validée par le Conseil d'État avant le décret de nomination du président publié dans la nuit par le *Journal Officiel* suivi, à midi, par l'annonce du Vatican. Ce qui a bien été confirmé mardi midi 8 janvier par le *Bulletin* quotidien de la Salle de presse du Saint-Siège.

♦ Rinunce e nomine

Nomina dell'Ausiliare di Metz (Francia)

Il Santo Padre Francesco ha nominato Vescovo Ausiliare della diocesi di Metz (Francia) il Rev.do Jean-Pierre Vuillemin, finora Decano-Parroco di Epinal, assegnandogli la sede titolare di Thérouanne.

Rev.do Jean-Pierre Vuillemin

Il Rev.do Jean-Pierre Vuillemin è nato il 21 gennaio 1967 a Rambervillers (diocesi di Saint-Dié). Dopo il liceo è entrato nel Seminario interdiocesano della Lorena. Ha ricevuto l'ordinazione presbiterale l'11 giugno 1994, incardinandosi nella diocesi di Saint-Dié.

Per completare la sua formazione, ha frequentato l'Istituto Cattolico di Parigi, ove nel 2006 ha conseguito il Dottorato in Diritto Canonico e Civile (*utroque iure*), con una tesi sulla partecipazione dei laici in Francia all'esercizio della cura pastorale delle parrocchie.

Ha assunto i seguenti incarichi e ministeri: Vicario parrocchiale delle parrocchie di Bruyères e di Mirecourt (1994-2001); Studente presso l'Istituto Cattolico di Parigi (2001-2004); Parroco della parrocchia di *La Croix-de-Virine* a Dompaire (2004-2012); Ufficiale del Tribunale Interdiocesano (Saint-Dié, Nancy, Verdun e Dijon) (2004-2011). Dal 2011 è Vicario Giudiziale del Tribunale Interdiocesano di Besançon e dal 2012, Parroco-Decano della comunità di parrocchie di Epinal.

[00031-IT.01]

A propos de la fiabilité des registres d'état-civil (2ème partie) : Enquête sur l'ascendance du comte de Schramm

par Thomas Delvaux

En juillet 2018, nous avions publié une étude concernant *la famille de Charles Lainé*[1]. Celle-ci a été complétée en novembre[2]. Nous poursuivons cette série en présentant non plus des erreurs d'état-civil – dues à l'ignorance ou à de simples négligences – mais des fautes délibérées. Ainsi, au-delà de la crédulité envers un simple acte d'état-civil[3], il convient de réserver une attitude critique envers l'ensemble de la documentation disponible comme il sied dans le cadre d'une démarche historique orthodoxe.

A la même période que notre enquête relative à Charles Lainé, il est possible de trouver un exemple symptomatique de ces fautes intentionnelles dans la capitale atrébate … soit à quelques kilomètres à peine de notre étude initiale. En effet, le comte de Schramm a délibérément dissimulé son ascendance tout au long du XIX° siècle. Son acte de décès en 1884 est laconique : "*fils de père et mère dont les noms ne nous sont pas connus*".

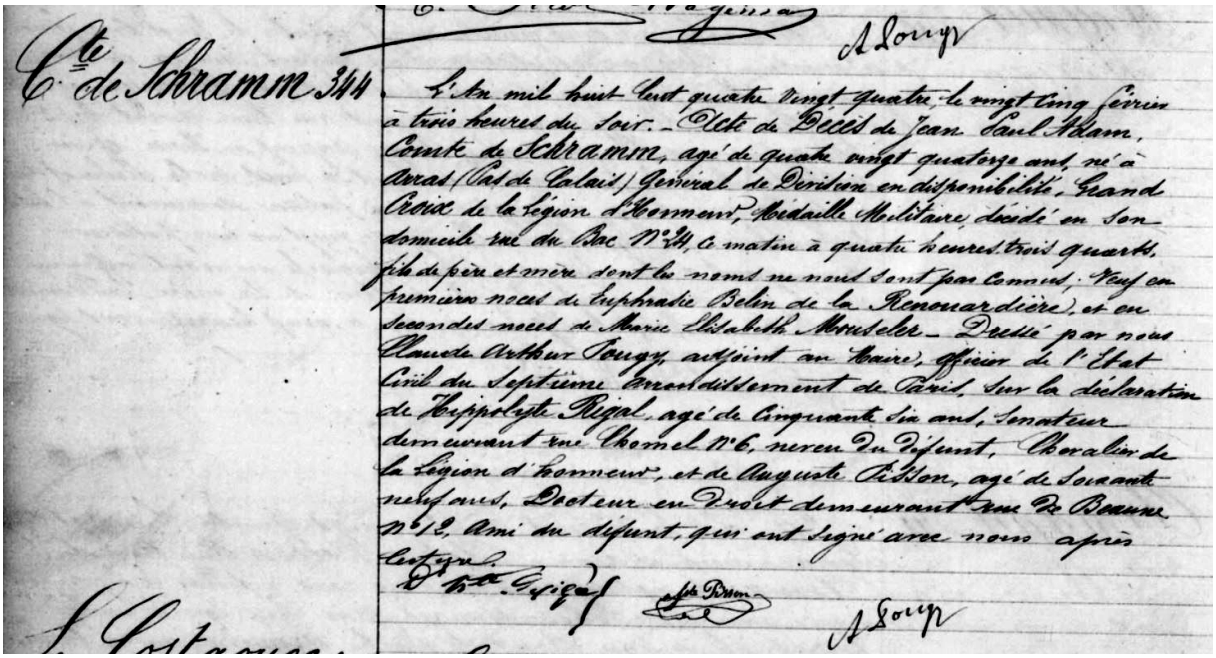
Cte de Schramm 344

L'an mil huit cent quatre vingt quatre le vingt cinq février à trois heures du soir. – Acte de Décès de Jean Paul Adam, Comte de Schramm, agé de quatre vingt quatorze ans, né à Arras (Pas de Calais) Général de Division en disponibilité, Grand Croix de la Légion d'Honneur, Médaille Militaire, décédé en son domicile rue du Bac N° 34, ce matin à quatre heures trois quarts, fils de père et mère dont les noms ne nous sont pas connus, veuf en premières noces de Euphrasie Belin de la Renouardière, et en secondes noces de Marie Elisabeth Mercadier – Dressé par nous Claude Arthur Pougy, adjoint au Maire, officier de l'état civil du Septième Arrondissement de Paris, sur la déclaration de Hippolyte Regal, agé de cinquante six ans, Sénateur demeurant rue Chomel N° 6, neveu du défunt, Chevalier de la Légion d'honneur, et de Auguste Pitton, agé de soixante neuf ans, Docteur en Droit demeurant rue de Beaune N° 12, ami du défunt, qui ont signé avec nous après lecture.

acte de décès du "*c[om]te de Schramm*" (Paris 7ème)

[1] *Cf. L'Oreiller du Roy* – n° 8, pp. 31-67
[2] *Cf. L'Oreiller du Roy* – n° 9, pp. 4 & ss
[3] Comme nous l'avons indiqué lors de notre étude sur *la famille de Charles Lainé* (*Cf. L'Oreiller du Roy* – n° 8, pp. 61-62) : Laure née *Dauchy* en 1893 se marie *Lainé* en 1913 à la faveur du mariage de ses parents en 1894. Pour autant, cette reconnaissance est manifestement portée très tardivement dans les mentions marginales. De même que son premier mariage où, d'ailleurs, l'âge de ses parents – pourtant "*présents et consentant au mariage*" – est laissé en blanc.

Outre cette ignorance, plusieurs éléments nous interpellent. En effet, comment "*Hippolyte Rigal, […] sénateur, […] neveu du défunt*" peut-il ignorer l'identité des parents de son oncle ? D'autant que cette lacune ne correspond pas aux mentions de l'acte de mariage du comte de Schramm (*cf. infra*).

Un bien étrange "*neveu*"

D'ailleurs, qui est ce neveu ? Son lien de parenté est des plus obscurs. Que l'on observe son ascendance ou celle de son épouse (dans le cas d'une affinité par alliance)[4], il n'apparaît aucune piste permettant de le rattacher au comte de Schramm (ou à son épouse) comme on peut le constater à partir des premiers degrés de son ascendance :

Louis Rigal * Françoise Tournié — François Longa(i/y)rou * Françoise Laborderie

Jean Jacques Rigal * Catherine Longa(i/y)rou

Joseph Rigal * Marie Crouzet — François Eck de Sallern * Marie Genty

Hippolyte Rigal * Marie Eck de Sallern

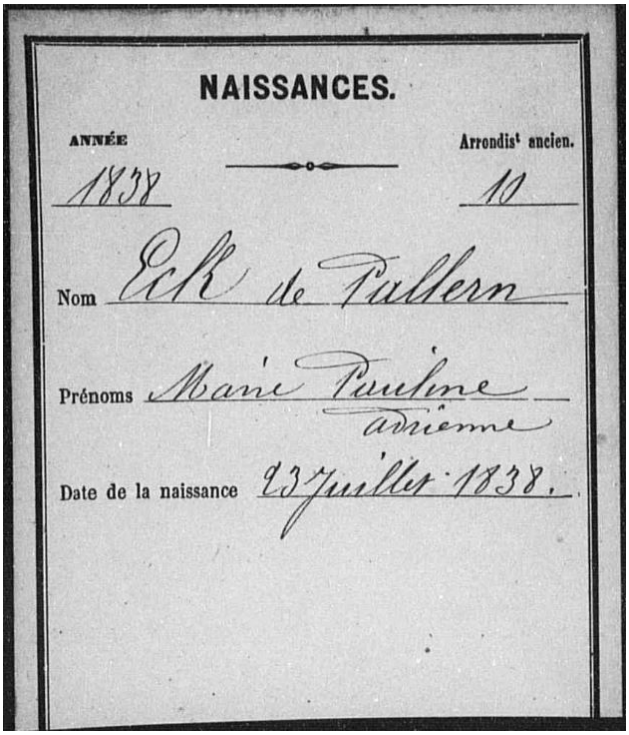
NAISSANCES.

ANNÉE 1838 — Arrondis^t ancien. 10

Nom Eck de Sallern

Prénoms Marie Pauline adrienne

Date de la naissance 23 Juillet 1838.

Naissance de Marie Eck de Sallern (Etat-civil de Paris reconstitué)

Ainsi, l'acte de décès du comte de Schramm – pour anodine que soit sa présentation – ne manque pas d'interroger au regard du nombre d'incohérences relevées :

- la famille du défunt est totalement occultée ;
- un neveu, à la parenté très relative, lui est attribué ;
- l'usage veut que la médaille militaire précède la légion d'honneur pour les officiers généraux.

[4] Les éléments biographiques sur sa famille proche ne permettent pas de déduire le lien de parenté proposé :

- Pasc(h)al-Hippolyte Rigal, ° 09.04.1827 Gaillac, + 01.06.1889 Paris (6ème Arr.), fils de Joseph Jean Antoine & de Marie Adèle Crouzet, * 08.07.1863 Bessières, Marie Pauline Adrienne Eck de Sallern, ° 23.07.1838 Paris (10ème Arr.), fille de François Xavier & de Marie Séraphine Genty
- Joseph Jean Antoine Rigal, ° 19 fructidor V Gaillac, + 27.10.1865 Gaillac, fils de Jean Jacques & de Catherine Longa(i/y)rou
- Jean Jacques Rigal, fils de Louis, + Saussenac, & de Françoise Tournié,+ Saussenac, * Gaillac, Catherine Longa(i/y)rou, fille de François & de Françoise Laborderie

N° 78.

Rigal Paschal Hypolite à Gaillac.

L'an mil huit cents vingt sept et le dix avril, à cinq heures du soir, par devant nous Victor Bernard D'Yversen de St Jean maire de la ville de gaillac, département du tarn, officier de l'état civil, est comparu Monsieur, joseph jean antoine Rigal docteur Médecin domicilié à gaillac Rue St jean, le quel nous a presenté un Enfant du Sexe Masculin, né le jour d'hier à deux heures du soir, de lui declarant, et de dame Marie adèle Crouzet son epouse, et au quel il a donné les prenoms de paschal, hipolite.

Presents jean antoine Rigal agé de trente quatre ans oncle paternel, et joseph hipolite longayrou propriétaire agé de vingt sept ans, tous domiciliés à gaillac, et ont le pere et témoins signé avec nous le present acte, après que lecture leur en a été faite.

Rigal aîné — Rigal dmm. — Longayrou

Rigal, 102f

+ Joseph
Louis approuvé
Girault
+ Marie Pauline
Adrienne
approuvé le renvoi
Girault
Longayrou

Mazamet 1826

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le premier Juin à une heure du soir, acte de décès de Paschal Hippolyte Rigal, agé de soixante deux ans, né à Gaillac (Tarn), officier d'académie sénateur, chirurgien en chef de l'hopital St André de Gaillac, chevalier de la Légion d'honneur, décédé en son domicile rue du Vieux Colombier 20, ce matin à sept heures, fils de feu Jean Antoine Rigal, et de Adèle Crouzet, épouse décédés, marié à Mlle de Gallem, âgée de cinquante ans; — Dressé par nous, Eugène Stanislas Didierot, adjoint au maire, officier de l'état civil du Sixième arrondissement de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, sur la déclaration de Auguste Girault, agé de trente quatre ans, et de Laurent Berron agé de vingt trois ans, tous deux employés et domiciliés rue des Saints Pères 70, qui ont signé avec nous, après lecture,

Girault — Berron — Didierot

Les mariages des baron & comte de Schramm

Comme nous l'avons indiqué *supra*, l'acte de mariage de Jean Paul Adam de Schramm en 1814 précise sa filiation. En effet, contrairement à ce que prétend son étrange acte de décès, il est : "*fils mineur, présent au mariage, de Monsieur le baron Adam de Schramm maréchal de camp des armées du roi, commandant de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Saint Louis, de la couronne de fer, commandeur de l'ordre royal de Bavière, de S[ain]t Henri de Saxe, et de Würtemberg, commandant le département du Bas Rhin et commandant en chef la garde nationale de Strasbourg et de feue dame Marie Madeleine Woillet son épouse décédée à Genève le dix frimaire de l'an onze*". De plus, comme le prévoit la réglementation, les époux justifient de leur identité en apportant les pièces relatives à leurs naissances respectives, pour le marié, les références sont précises … *modulo* la paroisse qui n'est pas précisée : "*âgé de vingt-quatre ans dix mois étant né à Arras le premier décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf*". Il est à noter que la période et la ville de naissance sont cohérents entre les actes de mariage et de décès. Par conséquent, l'ignorance témoignée en 1884 est d'autant plus suspecte …

N°. 9.

Du 21 7bre 1816 acte de Mariage de M. Jean paul adam de Schraumm et Dlle Euphrasie Belin.

L'an Mille huit cent quatorze Dimanche vingt un de Septembre a huit heures du Matin.

Par devant nous Charles Sylvain Desbouches Membre du Conseil général du Département de la Sarthe, Maire et officier public de l'Etat civil de la commune de Mayenne, canton de la Flèche, Département de la Sarthe, sont comparus Monsieur Jean Paul adam de Schraumm officier de la Legion d'honneur chevalier de l'ordre Royal de St Louis, de l'ordre de la réunion, de l'ordre Royal de Bavière et de St Henri de Saxe Maréchal de camp des armées du Roy, âgé de vingt quatre ans dix mois étant né à Arras le premier décembre Mil sept cent quatre vingt neuf, ainsi qu'il résulte de l'acte de notorieté dressé le vingt neuf juillet dernier par le juge de paix du canton de Sulz, homologué par le tribunal de l'arrondissement de Wissembourg Département du Bas Rhin, fils Mineur présent au Mariage, de Monsieur le Baron adam de Schraumm Maréchal de camp des armées du Roi, commandant de la Legion d'honneur chevalier de l'ordre royal de Saint Louis, de la couronne de fer, commandeur de l'ordre Royal de Bavière, de St Henri de Saxe, et de Würtemberg commandant le Département du Bas Rhin et commandant en chef la garde Nationale de Strasbourg et de feue Dame Marie Madeleine

Voillet Sous-signés Décédée à Génère
le dix huitième de Lain ouzé, Demeurant à Beinheim
et Demoiselle Euphrazie Belin ayant acquis
Domicile en cette Commune par six Mois d'habitation
faisant cent soixante quatorze du code civil
âgée de vingt quatre ans six mois étant née à
Bangé Département de Maine et Loire le neuf
Mars mil sept cent quatre vingt dix fille Majeure de feu
Monsieur Pierre Bernard Christophe Belin en
son vivant Procureur du roi à Bangé, décédé
en cette Commune de Bagneux le quinze octobre mil
huit cent neuf et de Dame Marie Jacqueline
Guyot ses Père et Mère Domiciliés en la Commune
d'Angers ici présentes et consentantes.

Lesquels comparants, Monsieur le Baron
Geiss Président adjoint de Schweighouse Maire du
Département de M. son fils absent. Donné
Décret joint le Notaire Royal à la Résidence
de Selz, Arrondissement de Wissembourg
Département du Bas Rhin le vingt neuf
Juillet dernier, Deux mots en Prussien et Lequel
Acte demeuré ci-présent Registre et Demoiselle
Euphrazie Belin, Mère et Aïeule déclarent
à la célébration du Mariage projetté entre
et dont les publications ont été faites aux lieux
et heures accoutumés Dans la Commune
de Beinheim Département du Bas Rhin les
sept et quatorze août dernier, Bangé et de
Bagneux les onze et dix huit du Mois
courant et affichées aux termes de la loi.

Aucune opposition audit mariage ; Messieurs ayant été
signifier, faisant Droit à leurs requisitions, nous
avons demandé au fait au sous et à la fait au jeune
fils Vendet se prend pour Marie et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au Nom de
la loi que Mr le Baron, Jean Paul Adam de
Schramm et Mad. Euphrasie Belin sont unis par le Mariage dont nous avons
dressé acte en présence des Mr Etienne Pierre Jacques Le Gril
propriétaire et Victor Marie Le Gril, le premier agé de
trente six ans et cousin de la future, le second agé de vingt
sept ans Mr Mr. Joseph Bellorance Maire de la commune de
Montigné, Mr François Devignes agé de vingt trois
ans amis des époux demeurant

lesquels ont signé avec les parties contractantes et les témoins signés
avec nous. + Le Baron, un renvoi, de lay Mots
Rayés nuls, un de mots approuvé
tous les deux demeurant à Angers.
un second Renvoi approuvé.

Euphrasie Belin

J. Duc Morand

Le Gril Mandin

Jean P. de Schramm

Guyot et Belin.

Victor de Gril

Dellande

Cet acte de mariage nous indique en outre que ses parents sont mariés puisqu'il est indiqué : "*dame Marie Madeleine Woillet son épouse décédée à Genève le dix frimaire de l'an onze*". Cet acte de décès corrobore cette opinion en inscrivant "*Madelaine Woillet femme Schramm*" & "*femme de Adam Schramm, chef de la 2e ½ brigade légère en garnison à Genève.*"

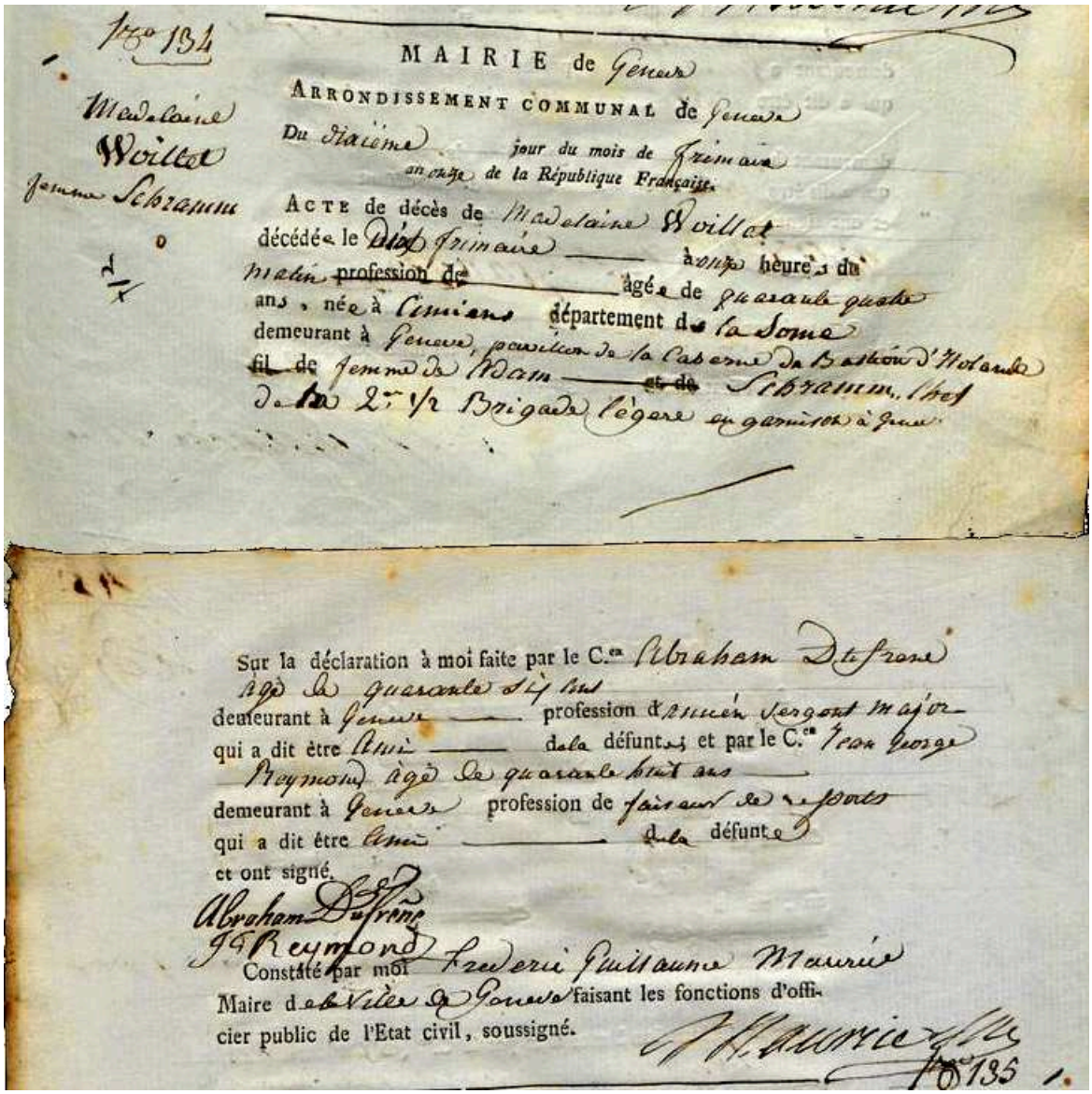

MAIRIE de Genève

ARRONDISSEMENT COMMUNAL de Genève

Du diaième jour du mois de Frimaire an onze de la République Française.

ACTE de décès de Madelaine Woillet décédée le dix Frimaire à onze heures du matin ~~profession de~~ âgée de quarante quatre ans, née à Ciniens département de la Somme demeurant à Genève, pavillon de la Caserne du Bastion d'Hollande fil de feu Adam et de Schramm, chef de la 2e 1/2 Brigade légère en garnison à Genève.

Sur la déclaration à moi faite par le C.en Abraham Dufresne âgé de quarante et un ans demeurant à Genève profession de sergent major qui a dit être ami de la défunte; et par le C.en Jean George Raymond âgé de quarante huit ans demeurant à Genève profession de faiseur de ressorts qui a dit être ami de la défunte et ont signé.

Abraham Dufresne
J G Reymond

Constaté par moi Frederic Guillaume Maurice Maire de la Ville de Genève faisant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, soussigné.

F. G. Maurice

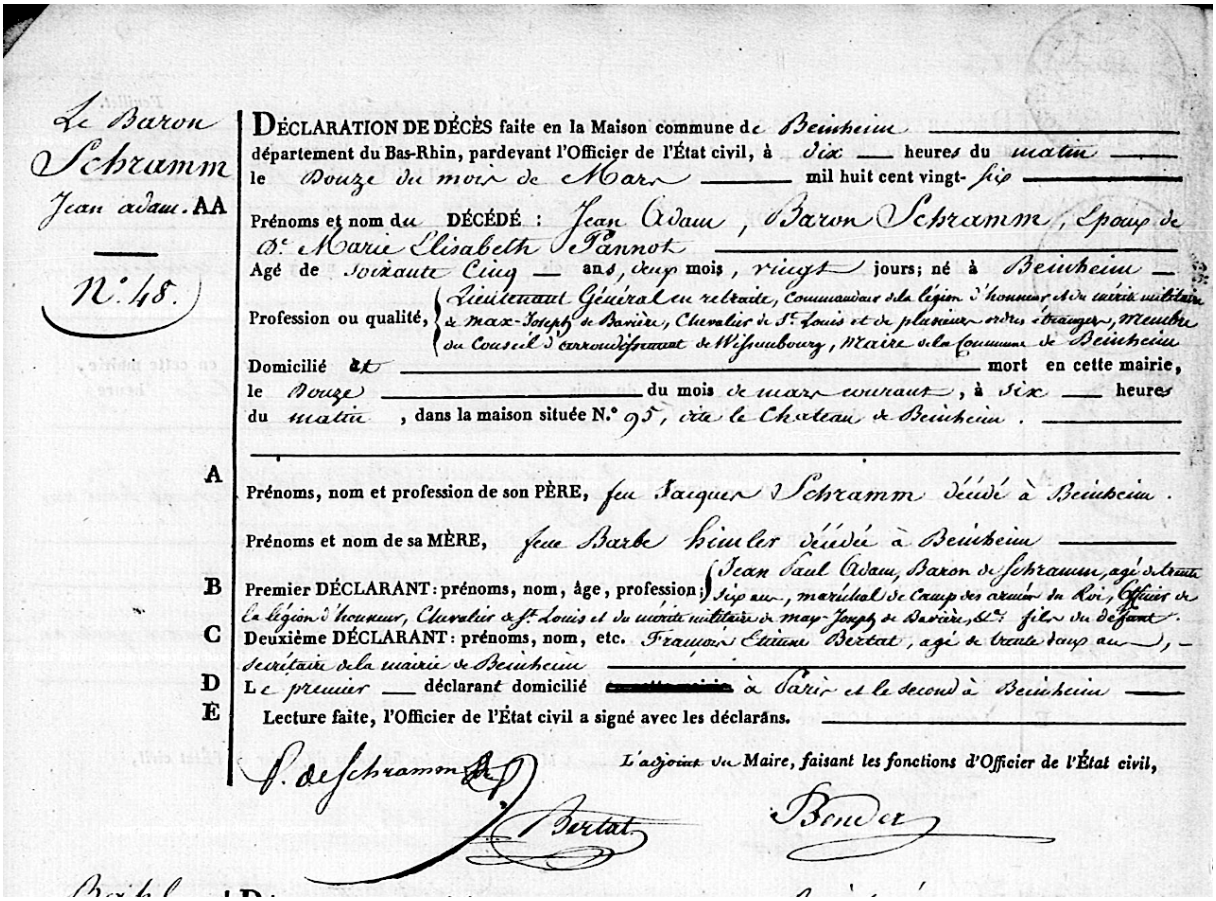

Le Baron Schramm Jean Adam. AA

N.° 48.

DÉCLARATION DE DÉCÈS faite en la Maison commune de Beinheim département du Bas-Rhin, pardevant l'Officier de l'État civil, à dix heures du matin le Douze du mois de Mars mil huit cent vingt-six

Prénoms et nom du DÉCÉDÉ : Jean Adam, Baron Schramm, Epoux de Dle Marie Elisabeth Pannot

Agé de Soixante Cinq ans, deux mois, vingt jours; né à Beinheim

Profession ou qualité, Lieutenant Général en retraite, Commandeur de la Légion d'honneur et du mérite militaire de Max-Joseph de Bavière, Chevalier de St Louis et de plusieurs ordres étrangers, Membre du Conseil d'arrondissement de Wissembourg, Maire de la commune de Beinheim

Domicilié et mort en cette mairie, le Douze du mois de mars courant, à six heures du matin, dans la maison située N.° 95, rue le Chateau de Beinheim.

A Prénoms, nom et profession de son PÈRE, feu Jacques Schramm décédé à Beinheim.

Prénoms et nom de sa MÈRE, feue Barbe Kimler décédée à Beinheim

B Premier DÉCLARANT : prénoms, nom, âge, profession; Jean Paul Adam, Baron de Schramm, agé de trente six ans, maréchal de Camp des armées du Roi, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de St Louis et du mérite militaire de Max-Joseph de Bavière, Dle fils du defunt.

C Deuxième DÉCLARANT : prénoms, nom, etc. François Etienne Bertat, agé de trente deux ans, secrétaire de la mairie de Beinheim

D Le premier déclarant domicilié à Paris et le second à Beinheim

E Lecture faite, l'Officier de l'État civil a signé avec les déclarans.

L'adjoint du Maire, faisant les fonctions d'Officier de l'État civil,

De même, l'acte de mariage Schramm – Pannot, établit en 1818 ne signale pas d'union antérieure … ce qui laisse supposer qu'il n'y en a pas. En outre, on note qu'aucun acte du baron de Schramm ne le relie positivement à Madeleine Woillet ou au fils de celle-ci : les mentions de cette alliance et de sa parenté n'existent que dans les actes relatifs à ces derniers. Autre particularité : lors de son mariage, le comte de Schramm n'a pas présenté son acte de naissance – pourtant disponible dans les registres de la ville d'Arras – mais un "*acte de notoriété*" qui justifie sa filiation. De toute évidence, sa naissance comporte un secret qu'il s'est ingénié à dissimuler tout au long de sa vie … au point que son "neveu" a préféré ne rien dévoiler plutôt que de maintenir une fiction bien fragile.

No 7

Schramm
jean adam
et
pamot Marie
Elisabeth
le 13. mai 1818.

ACTE DE MARIAGE, célébré à la Maison commune de Deinheim département du Bas-Rhin, par l'Officier de l'État civil, à neuf heures du matin le treize mai mil huit cent dix-huit.

PRÉNOMS et nom de l'ÉPOUX, jean adam Schramm

majeur d'ans, né en légitime mariage, le Vingt trois Décembre mil Sept cent Soixante domicilié à Deinheim

A Profession ou qualité Lieutenant general, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de St Louis d'autriche, et de la Couronne de fer, Commandeur de l'ordre militaire de Max, Chevalier de l'ordre St Henry de Saxe, et Wirtemberg

B PRÉNOMS, nom, profession et domicile de son PÈRE, jacques Schramm en son vivant domicilié à Deinheim

B PRÉNOMS, nom et domicile de sa MÈRE, Barbe hammel en son vivant domiciliée à Deinheim

PRÉNOMS et nom de l'ÉPOUSE, Marie Elisabet pamot

majeure d'ans, née en légitime mariage, le quinze Mai mil Sept cent quatre vingt à Cheratte royaume des pays Bas domiciliée à Deinheim

A

B PRÉNOMS, nom, profession et domicile de son PÈRE, antoine pamot en son vivant attaché au Bureau de Sa majesté d'autriche domicilié à Cheratte royaume des pays Bas.

B PRÉNOMS, nom et domicile de sa MÈRE, Caroline Gilisse en son vivant domiciliée à Cheratte.

C Les publications ont été faites en cette mairie, dans la forme requise, et sans qu'il y ait eu opposition, à l'heure de midi, les dimanches le trois, et dix mai de l'année courante

D Le dit époux ayant produit un acte de notoriété daté du six mai de l'année courante délivré par le juge de paix du ci-devant Canton de Dalheim arrondissement de Liége royaume des pays Bas, légalisé par le président du tribunal civil séant à Liége, prouvant que le dit acte ait obtenu l'homologation par le tribunal de Wistemburg le six mai de l'année courante, et enregistré à Wistemburg le jour suivant, et que son épouse est née le quinze mai mil Sept cent quatre vingt à Cheratte.

Lecture faite du Chapitre VI, *sur les droits et devoirs respectifs des époux*, CODE CIVIL, Livre I.er, Tit. V, *du mariage*, les deux époux ayant déclaré publiquement, l'un après l'autre, qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, l'Officier de l'État civil a prononcé, au nom de la loi, que

E le Sieur Baron de Schramm et la Baronne Elisabet pamot sont unis par le mariage.

F Vu que les actes civiles déposés aux archives de la mairie de Deinheim constatent que jacques Schramm père de l'Epoux est décédé à Deinheim le Seize Décembre mil Sept cent Soixante dix huit, et que la mère de l'Epouse est décédée au même endroit le quinze mars mil Sept cent Soixante quinze

G Premier TÉMOIN, Xavier Hagé Curé de la paroisse de Deinheim âgé de cinquante sept

G Deuxième TÉMOIN, François antoine meis Dépensier de l'Epoux âgé de cinquante sept ans.

G Troisième TÉMOIN, François antoine Schneider Brasseur patenté âgé de cinquante ans

G Quatrième TÉMOIN, François jeanie Kappler propriétaire âgé de cinquante six ans.

H Les quatres témoins domiciliés en cette mairie.

I Lecture faite, le présent acte a été signé par les comparans et l'Officier de l'État civil.

Le Bon Schramm
Marie Elisabeth pamot
Hagé Curé
Francois A. meis
Francois antoine Schneider
Le signe Kappler

Maire, faisant les fonctions d'Officier de l'État civil,

La naissance du comte de Schramm

L'époque et la ville de naissance du comte de Schramm sont parfaitement connues : ces renseignements sont indiqués sur ses actes de mariage et de décès. Ils n'ont donc jamais été ignorés. Il eut été très simple de les consulter pour le retrouver dans la paroisse Saint-Nicaise :

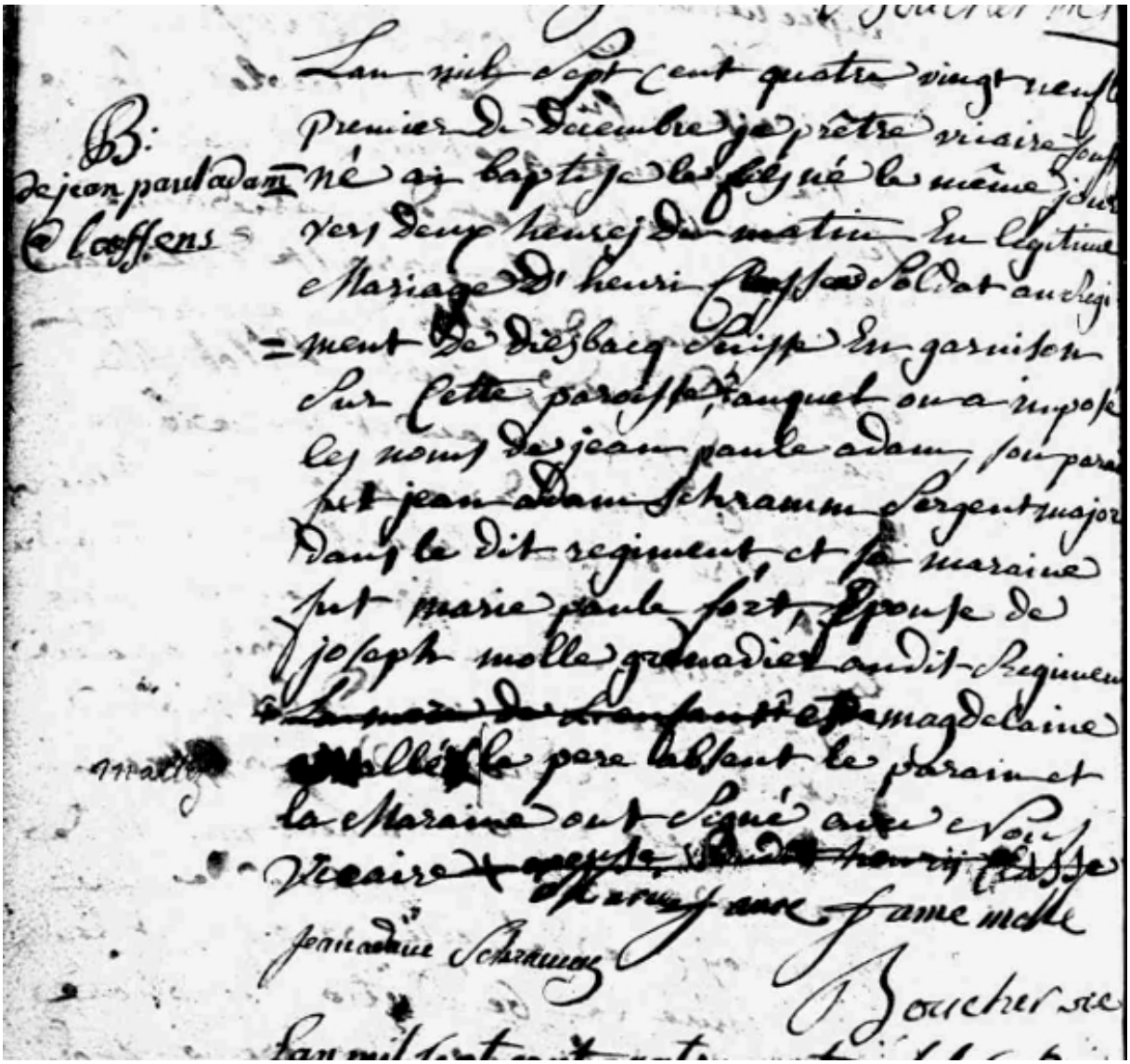

Sa lecture éclaire grandement le contexte. En premier lieu, nous pouvons être certains de l'identité de l'enfant : les prénoms sont rigoureusement identiques, de même que les ville & date exactes ainsi que l'identité de la mère (*Magdelaine Wallé* que l'on trouve plus tard sous l'orthographe *Madelaine Woillet*). La différence notable est que "*son parain fut Jean Adam Schramm*" (qui n'est donc pas son géniteur) et l'on constate "*le père absent*". Un simple voyage n'eut pas engendré cette mention particulière ; par conséquent, il est à supposer que cet éloignement est définitif. Il existe trois possibilités pour l'expliquer :

- Le décès, mais Magdelaine Wallé aurait été indiquée veuve et l'enfant déclaré posthume ;
- La disparition lors d'un combat du régiment, mais la mention serait "disparu" non absent. De plus, l'enfant serait déclaré orphelin voire pupille ;
- La désertion, qui reste l'hypothèse la plus probable.

La situation du futur comte de Schramm est simple – dès lors que l'on s'appuie sur son acte de naissance – celui-là même qui a été dissimulé avec tant de soin : "*Jean Paul Adam Claessens […] né […] en légitime mariage d'Henri Classens soldat au régiment de Diesbacq suisse en garnison sur cette paroisse […] La mère de l'enfant est Magdelaine Wallé épouse dudit Henry Classe[ns] le père absent*"

Un premier passage devant un notaire complaisant (1802)

Le mensonge est caractérisé par la dissimulation des circonstances de cette naissance mais la fraude réside dans l'établissement d'un acte notarial qui invente de toute pièce une réalité plus présentable.

Tout commence en 1802 aux confins du territoire français. La seconde demi-brigade d"infanterie légère est alors "*présentement en garnison à Genêve*", ville qui n'est française que depuis le 15 avril 1798[5]. Le chef de corps, "*Jean Adam Schramm Chef de la seconde demi-brigade Infanterie legére*" se présente le 30 prairial X (19.06.1802) devant notaire, accompagné de trois "*témoins dignes de foi*":

- "*Joseph Clément, Capitaine dans la seconde demi Brigade Infanterie legére*
- *Jacques Cutat, Capitaine dans le même corps*
- *Jean Gentis Adjudant major dans le susdit Corps*"

"*de leur bon gré ont dit et déclarés qu'il est de leur parfaitte connoissance que ledit Adam Schramm est né le vingt quatre Decembre mil sept cent huitante quatre, à Arras, Département du pas de Calais*"

Il est à noter que l'impartialité et la crédibilité des témoins est douteuse : en effet, ils sont placés directement sous les ordres de Jean Adam Schramm[6] ; par conséquent, quel crédit accorder aux

[5] Elle ne l'est d'ailleurs que très provisoirement puisque la garnison française se replie le 30 décembre 1813, puis le préfet le 31. *Cf.* Louis Binz, *Brève histoire de Genève*, Genève, 2000, pp. 50-1

[6] L'infanterie de ligne est composée de 110 demi-brigades ; chaque demi-brigade est divisée en trois bataillons. Lesquels sont composés de neuf compagnies, dont une de grenadiers (*cf. Etat militaire de l'an VIII*).

témoignages d'hommes qui doivent une totale obéissance à leur chef ? Leur connaissance est d'ailleurs très trouble : si la ville est exacte, la date est fausse en anticipant l'année de cinq ans. De plus, le jour de naissance est choisi à la date très particulière entre le jour anniversaire du baron de Schramm (né le 23.12.1760) et Noël. Alors que les registres paroissiaux d'Arras sont facilement accessibles, ces décalages ont plusieurs avantages :

- La fraude est invisible en cas de vérification sur l'acte (qui ne sera pas trouvé avec ces renseignements – *cf.* p. suivante) ;
- Adam Schramm est désormais "officiellement" âgé de 18 ans ; il devient donc un conscrit potentiel dès la fin de l'année[7].
- Madelaine Woillet, sa mère, décède le 10 frimaire XI (01.12.1802), soit à peine quelques mois plus tard. Par conséquent, cet acte notarial assure à l'enfant un statut plus enviable que celui d'orphelin en le faisant aux yeux de tous fils légitime du commandant d'unité.

Evidemment, le reste des détails de l'acte est fantaisiste : en 1784 ou 1789, on ne trouve pas de "*curé Duquesnoy paroisse de St Nicaise à Arras*", les parrain & marraine sont inventés en notant au passage que la marraine est dite "*femme de Joseph Malle*" ce qui est assez proche de la rature et la mention marginale que l'on trouve dans le véritable acte de naissance du comte de Schramm : *Wallet* étant très maladroitement transformé en *Mallé/Mallez*. Les circonstances de ces "corrections" sont inconnues, sont-elles à l'origine ou la conséquence de la fraude ? ou une simple coïncidence ? Au-delà du mensonge, la fraude est caractérisée par une parole jurée : "*La verité de tous lesquels faits ils ont attestés par serment*". Un détournement de la réalité d'autant plus assumé que "*Marie Madelaine Vallet*" signe "*femme Schramm*".

L'état-major (29 PAX) :

1 chef de brigade
3 chefs de bataillon
3 adjudants-majors
2 quartiers-maîtres
3 adjudants sous-officiers
1 chirurgien-major
2 aides-chirurgiens
1 tambour major
1 caporal tambour
8 musiciens, dont un chef
4 maîtres ouvriers

Chaque compagnie de grenadiers (90 PAX) :

1 capitaine
1 lieutenant
1 sous-lieutenant
1 sergent major
4 sergents
1 fourrier
8 caporaux
71 grenadiers
2 tambours

Chaque compagnie de fusiliers (120 PAX) :

1 capitaine
1 lieutenant
1 sous-lieutenant
1 sergent major
4 sergents
1 fourrier
8 caporaux
101 fusiliers
2 tambours

[7] Conformément à la loi Jourdan du 19 fructidor VI (*cf.* annexe)

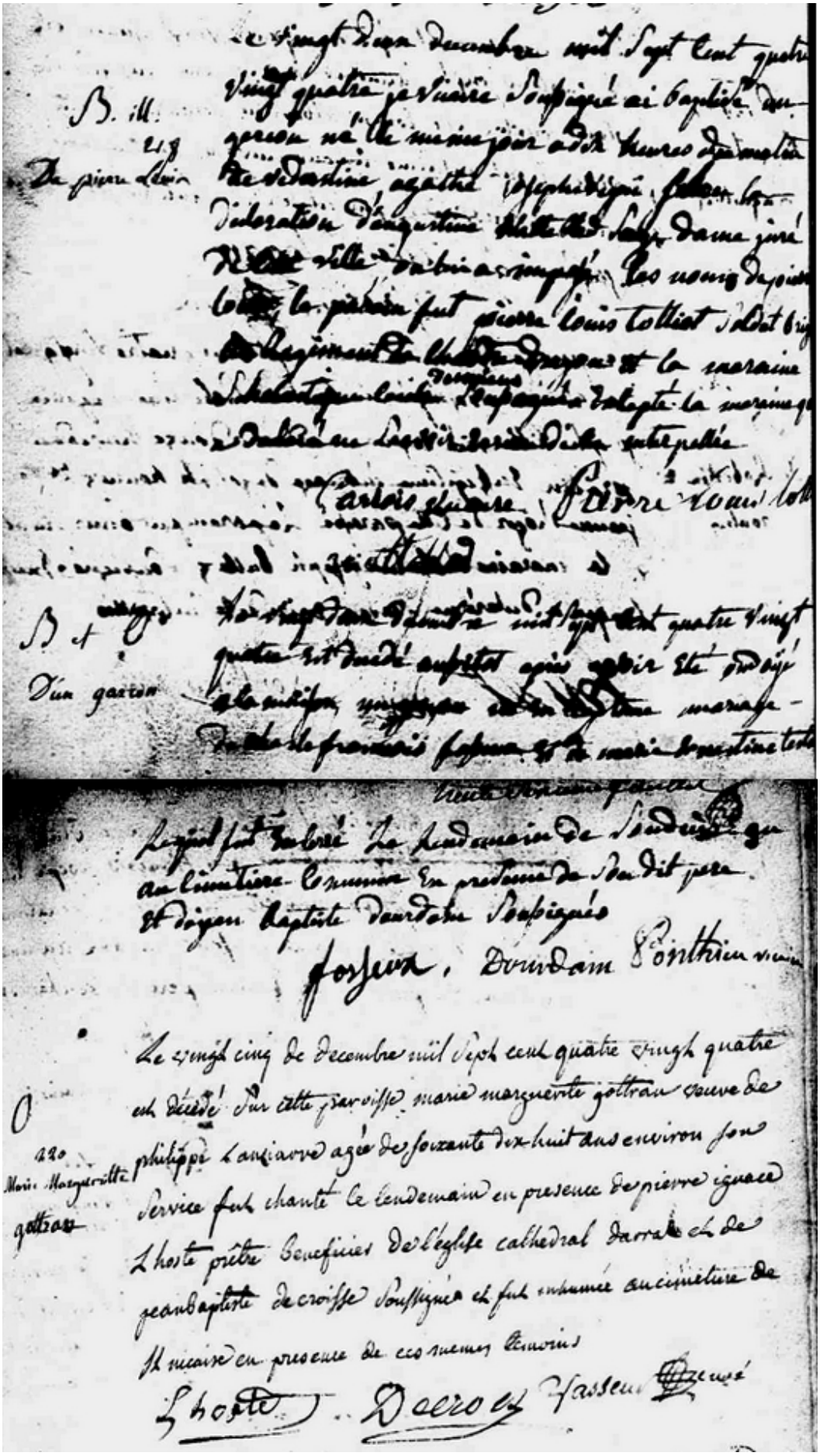

Le vingt cinq de decembre mil sept cent quatre vingt quatre est décédé sur cette paroisse marie marguerite gottran veuve de philippe L'ancienne agée de soixante dix huit ans environ son service fut chanté le lendemain en presence de pierre ignace L'hoste prêtre beneficier de l'église cathedral darras et de jean baptiste de croisse soussignés et fut inhumée au cimetière de St nicaise en presence de ces memes temoins

L'hoste . Decroes Hassen

220 Marie Marguerite gottran

19.06.1802

L'an dix de la République Française Une et Indivisible le trente ~~floréal~~ Prairial
par devant moi Jean François Jacob Richard Notaire public demeurant
à Genève, dûement patenté Furent présens les Cit. Joseph Clément, Capitaine
dans la seconde demi Brigade. Infanterie legère, présentement en garnison
à Genève, Jaques-Cutat, Capitaine dans le même Corps et Jean Gentis
Adjudant Major dans le susdit Corps, Témoins dignes de foi, lesquels
de leur bon gré ont dit et déclarés qu'il est de leur parfaitte connoissance
que le Cit. Adam Schramm est né le vingt quatre Decembre mil sept cent
huitante quatre, à Arras Département du pas de Calais, qu'il est fils
légitime de Jean Adam Schramm Chef de la Seconde demi Brigade
Infanterie legère, présentement de Garnison à Genève et de Marie
Madelaine Vallet femme légitime du susdit Jean Adam Schramm
~~Rep~~ que ledit Adam Schramm fut Baptisé par le curé Duquesnoy
Paroisse de St Vicaise à Arras, Que son Parain fut Jacob Wisser Sergent
au Régiment Suisse de Diesbach, et sa Mavaine, Marie Paule femme
de Joseph Malle Sergent au Régiment de Diesbach Suisse, La vérité
de tous lesquels faits ils ont attestés par serment, Consentant qu'il soit
pris Acte de leur déclaration pour ~~en~~ servir à qui de droit, ~~Témoins~~
fait et passé à Genève dans mon Etude en présence des Cit. Jean Jaques
Berard et Ami Richard, Nés dans cette Commune Témoins requis et
soussignés avec les Déclarans le Cit. Jean Adam Schramm, la Cit.ne Marie
Madelaine Vallet son Epouse et moi dit Notaire.

Le chef de Brigade
Schramm — Clément — Cutat Capne — Jean Gentis — Marie Madeleine Schramm
Ami Richard — J. Jaques Berard

Enregt à Genève le 30 Prairial an 10
Reçu un franc cent cinq sous
Philippe

Richard

(a Dom)

MINISTÈRE DE L'ARCHIVES ADMINISTRATIVES

La poursuite du mensonge (1812 & 1816)

Cette première manipulation ne suffit pas. En 1812, Jean Adam Schramm se présente à nouveau devant notaire. Là encore, la localisation choisie est édifiante et bien loin d'Arras : Seltz, qui n'est française que depuis 1768, et placée au nord de Beinheim (ville de naissance du baron de Schramm).

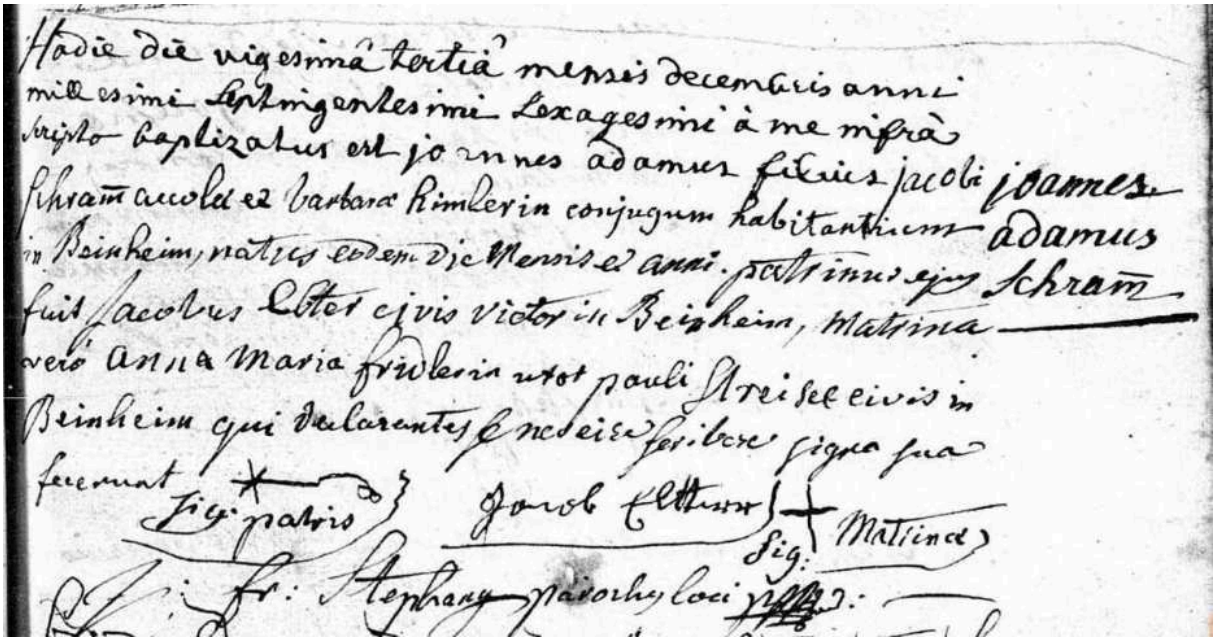

A cette occasion, "*il a nomé le premier decembre mil sept cent quatre vingt neuf etre le jour de naissance de Monsieur Jean-Paul-Adam Schramm son fils marechal de camps des armées du Roy*". Le temps a passé et le comte de Schramm peut penser que le risque s'est estompé alors que la farce dure depuis dix ans déjà ! Il est temps de rendre à son "fils" au moins sa véritable date de naissance à défaut de son père. Quatre ans plus tard, nouveau revirement – suite à une alerte sans doute – et, toujours devant notaire à Beinheim, "*il a reconnu depuis par les nottes qu'il a tenu sur ses affaires de famille que son dit fils est né le premier Decembre mil sept cent quatre vingt quatre ; qu'il lui importe que cette erreur soit legalement rectifiée, en consequence il declare solennellement que Mondit Sieur Jean-Paul-Adam Schramm son fils est né ledit jour premier Decembre mil sept cent quatre vingt quatre*". Plusieurs remarques :

- Le prétexte de la relecture des papiers de famille est évidemment grotesque. Comment peut-on imaginer qu'un père se trompe de <u>cinq</u> ans sur la naissance de son fils ? Surtout à une période aussi charnière que le début de la Révolution française. Ceci est parfaitement irréaliste ;
- Aucun officier public ne pense à procéder aux vérifications d'usage alors qu'un simple courrier administratif à Arras eut permis de dénoncer la supercherie ;

- L'acte suisse n'est pas rappelé. Pourtant il est à la base de la manœuvre mais son caractère est tellement épisodique et frontalier pourrait semer le doute sur son opportunisme (ce qui fut probablement le cas) ;

- A part pour l'acte suisse, la date du 24 décembre n'est jamais reprise. Le clin d'œil quant au choix du jour (*cf. supra*) n'apporte pas grand-chose hormis évoquer une coïncidence qui pourrait devenir suspecte. De toute évidence, si l'idée de justifier la filiation par actes notariés s'est maintenue, la mystification s'est perfectionnée au fil des années. Ainsi, le fils peut conserver son jour de naissance mais pas l'année qui risquerait de démasquer la falsification … surtout en ayant donné l'habitude de donner un âge auprès de son entourage, il devient difficile de revenir dessus.

Quelques années plus tard, le mensonge tend à devenir héréditaire : le baron de Schramm "*a voulu prévenir toute difficulté dès son vivant, pour constater la filiation légitime de […] son fils unique et seul et unique héritier présomptif par déclaration authentique passée le 13 novembre 1816*". Ainsi, une mutation se fait jour dans cette falsification : il ne s'agit plus de recueillir un orphelin mais, à 56 ans, d'assurer la transmission de l'ensemble de ses biens à son protégé.

La mort du baron de Schramm et la course à l'héritage (1826-7)

En 1826, le baron de Schramm décède :

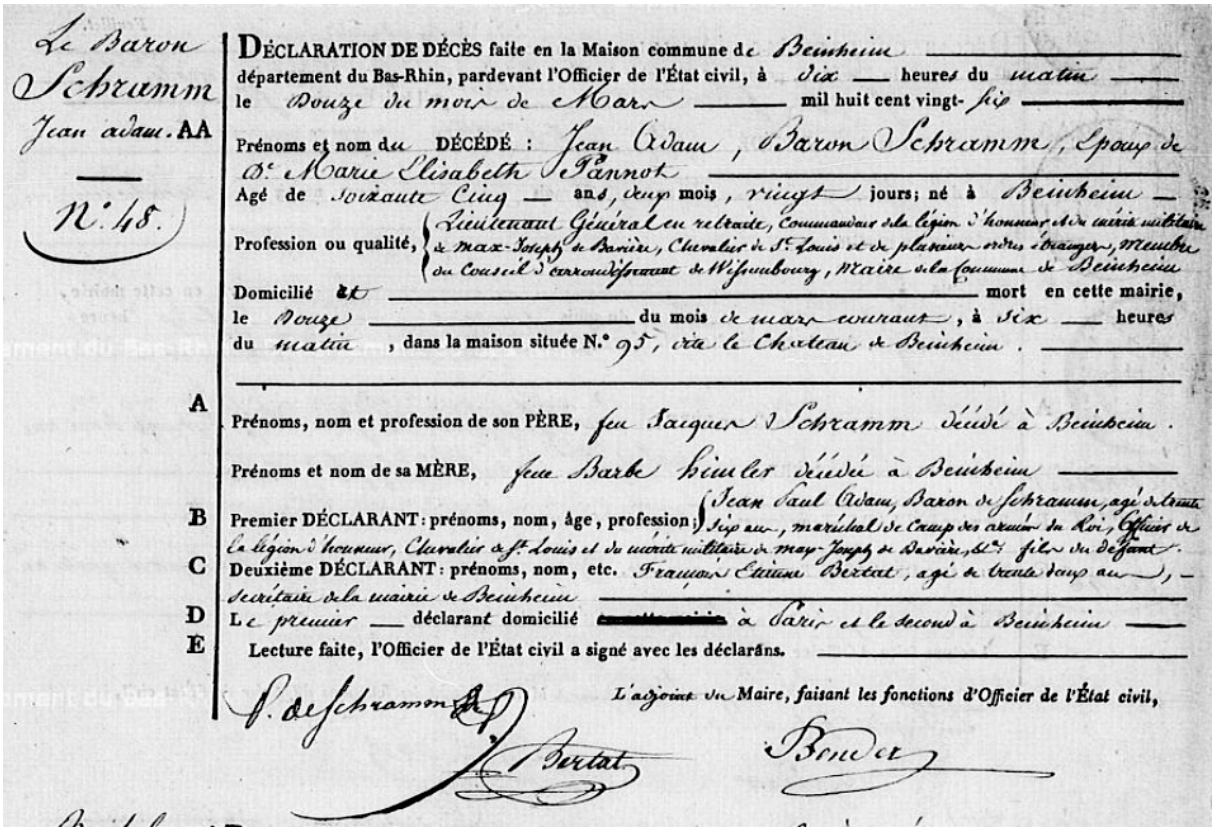

Le Baron Schramm Jean adam. AA

N.° 48.

DÉCLARATION DE DÉCÈS faite en la Maison commune de Beinheim département du Bas-Rhin, pardevant l'Officier de l'État civil, à six heures du matin le douze du mois de Mars mil huit cent vingt-six

Prénoms et nom du DÉCÉDÉ : Jean Adam, Baron Schramm, époux de Dle Marie Elisabeth Pannot

Agé de soixante Cinq ans, deux mois, vingt jours; né à Beinheim

Profession ou qualité, Lieutenant Général en retraite, Commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre militaire de Max-Joseph de Bavière, Chevalier de St Louis et de plusieurs ordres étrangers, Membre du Conseil d'arrondissement de Wissembourg, Maire de la commune de Beinheim

Domicilié et mort en cette mairie, le douze du mois de mars courant, à six heures du matin, dans la maison située N.° 95, rue le Chateau de Beinheim.

A Prénoms, nom et profession de son PÈRE, feu Jacques Schramm décédé à Beinheim.

Prénoms et nom de sa MÈRE, feue Barbe Heuler décédée à Beinheim

B Premier DÉCLARANT : prénoms, nom, âge, profession ; Jean Paul Adam, Baron de Schramm, agé de trente six ans, maréchal de Camp des armées du Roi, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de St Louis et de l'ordre militaire de Max-Joseph de Bavière, St fils du défunt.

C Deuxième DÉCLARANT : prénoms, nom, etc. François Etienne Bertat, agé de trente deux ans, Secrétaire de la mairie de Beinheim

D Le premier déclarant domicilié à Paris et le second à Beinheim

E Lecture faite, l'Officier de l'État civil a signé avec les déclarans.

P. de Schramm

L'adjoint au Maire, faisant les fonctions d'Officier de l'État civil,

Bertat

Bender

Son fils est le premier témoin cité devant l'officier d'état civil : "*agé de trente six ans*" soit l'hypothèse d'une naissance en 1789. Dommage que son "père" se soit acharné toute sa vie durant à faire naître le fils qu'il a réellement tenu sur les fonds baptismaux cinq ans auparavant ! On a l'habitude de penser que les âges indiqués sont toujours approximatifs et que les individus ne le connaissent que bien imparfaitement. On a ici l'exemple contraire où le témoin connait parfaitement son histoire et que c'est par maladresse qu'il a choisi ici de donner son âge véritable contrairement aux préceptes que tout son entourage s'est obstiné à maintenir depuis plusieurs décennies. L'absence d'erreur ici prouve une nouvelle fois toute l'imposture.

Malgré les précautions infinies du défunt, l'administration trouve à redire à toute cette agitation pour démontrer ce qui ne devrait être qu'une évidence. En particulier, sa vie durant, le baron de Schramm ne s'est positionné que sur le plan du seing privé. En choisissant de ne pas adopter légalement son filleul et de ne pas épouser la mère (suivant les doutes que l'on peut avoir à ce sujet – *cf. supra*), il s'est résolument porté sur la voie de la confusion, jouant sur l'ambiguïté d'une situation simple au départ mais qui nécessite en permanence d'être alimentée car n'allant pas de soi. Le droit à la succession repose sur ce postulat simple qui renverse le travail du baron de Schramm :

- toute sa vie, celui-ci s'est efforcé de démontrer par actes privés, son lien avec le fils qu'il s'est choisi ;
- ce dernier doit désormais prouver, par un acte public, la véracité du lien qu'il a tissé avec son père.

A vrai dire, la procédure est similaire : des témoins complaisants et un passage devant un officier public pour certifier la duperie. Après les dissimulations du père, le fils va reprendre à son compte les mêmes errements pour accaparer son héritage. Il ne s'agit évidemment pas de tirer de l'oubli le véritable acte de naissance que l'on cache avec tant de mal depuis si longtemps mais de trouver un palliatif officiel qui pourra utilement s'y substituer.

L'acte de notoriété

L'Etat facilite lui-même les artifices de ce type en inventant en 1803 l'acte de notoriété. Ainsi, pour aplanir les difficultés liées aux troubles de la Révolution et aux changements politiques (passage des actes paroissiaux aux registres d'état-civil), l'administration permet de présenter des documents basés sur une preuve testimoniale. L'article 71 du code civil précise :

"*L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le*

lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention."

Cette disposition prend corps en particulier dans le cadre du mariage :

"*L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.*" (Art. 70 du code civil)

Il est à noter que si le texte est initié devant le juge de paix (la première juridiction rencontrée par le citoyen), il est ensuite contrôlé devant l'organisation supérieure (le tribunal), ce qui souligne la méfiance qui est portée devant cette situation anormale :

"*L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.*" (Art. 72 du code civil, modifié en 1807 & 1816)

Dès la mort du baron de Schramm, malgré la simplicité de la configuration (un seul & unique héritier), son fils mandate "*Etienne Bertat secrétaire de la mairie de Beinheim […] suivant procuration passée devant notaire à Paris le 14 juin 1826*" afin d'établir un acte de notoriété reprenant la déclaration du 13 novembre 1816. Les formalités sont réalisées le 23 août 1826 et passent (sans embûche) le contrôle du tribunal le 09 septembre 1826 … sauf que le métier de faussaire a ses limites et toutes ces démarches juridiques doivent être reprises l'année suivante.

En effet, le 27 septembre 1827, un nouvel acte de notoriété est rédigé car "*son père […] général en retraite, a oublié, dans sa déclaration du 13 novembre 1816, alléguée dans celui du 23 août 1826, de faire mention du lieu de naissance et qu'il est à même de suppléer par témoins qu'il est né à Arras*". Force est donc de constater que les actes passés devant notaires en 1802, 1812 & 1816 ne sont ici d'aucune utilité. De plus, alors que ces mêmes actes ont été expédiés "*avec réquisition et le[s] transcrire sur le[s] présent[s] registre[s] […] des actes-civils extraordinaires de la commune de Beinheim*", ils sont introuvables dans ces archives de cette commune … d'où l'utilité du nouvel acte de notoriété (une inscription dans un registre eut remplacé l'acte de naissance) et ce qui démontre la faiblesse du montage réalisé, et l'absence persistante de la moindre vérification de l'administration.

La démonstration est assez sommaire puisqu'elle ne porte que sur le lieu de naissance : "*pour faire constater que c'est à Arras (PdC) que l'exposant est venu au monde le 1er décembre 1784, il a fait procéder à une information supplémentaire devant le juge de paix du canton de Seltz, lieu du dernier domicile de*

son père". L'essentiel est acquis sur la base de l'acte de 1826, reprenant la déclaration de 1816 où le baron de Schramm s'est auto-justifié : "*Né à Arras le 1er décembre 1784, ne pouvant produire d'acte de naissance pour les raisons constatées dans le jugement du 9 septembre 1826 […] feu son père Jean Adam Schramm […] qui en a eu connaissance, a voulu prévenir toute difficulté dès son vivant, pour constater la filiation légitime de l'exposant, son fils unique et seul et unique héritier présomptif par déclaration authentique passée le 13 novembre 1816, laquelle est rappelée dans l'acte de notoriété dressé à la justice de paix de Seltz en date du 23 août 1826, déjà homologué par votre jugement du 9 septembre 1826. Ces actes constatent bien que l'exposant est né en légitime mariage le 1er décembre 1784 par conséquent prouvent la filiation au nom de la loi mais l'acte de notoriété a omis d'indiquer le lieu de naissance*".

On se souvient que les témoins de l'acte de 1802 étaient particulièrement équivoques, ceux de 1827, sont plus neutres mais ne prouvent rien. En effet, pour la plupart, ils ont été affectés au régiment de Diesbach ou au moins en garnison à l'époque de la naissance de l'enfant. Cependant, leurs déclarations ne permettent pas de justifier de ces circonstances : "*j'ai donné des soins à l'enfant et à la mère*", "*le régiment de Diesbach tenait garnison au moment de sa naissance*", "*le Royal Corse dont j'étais musicien, était aussi en garnison car appartenant à la même brigade que le régiment de Diesbach*", "*le régiment de Diesbach était à Arras où Jean-Paul-Adam est né. Je l'ai vu sur les bras de son père*". Sur ces témoignages, un seul permet de confirmer une naissance à Arras, aucun ne confirme explicitement le lien de parenté avec le baron de Schramm. Deux autres témoignages sont indirects et ne reprennent que ce que le "père" a bien voulu leur indiquer : "*en me rendant, avec congé limité dans mes foyers, je suis passé par Arras ; j'y ai trouvé mon compatriote Jean Adam Schramm qui m'a dit qu'il venait de faire batiser son fils auquel il a donné le nom de Jean-Paul-Adam et nous avons bu quelques verres de vin*". Le dernier témoin est le juge de paix lui-même, rédacteur de l'acte qui "*certifie que dans les relations amicales avec Jean-Adam Schramm depuis 1819, celui-ci a souvent dit que son fils était né à Arras le 1er décembre 1784*". Curieux témoin, à la fois juge (de paix) et partie (témoin) d'évènements qu'il n'a personnellement pas connus et dont il n'a connaissance que quelques 35 ans après les faits présumés !

Malgré l'indigence de preuves concernant le lieu de naissance et l'inexistence d'une enquête réelle sur le lien de parenté : "*le tribunal faisant droit à la demande du requérant a homologué et homologue l'acte de notoriété du juge de paix de Seltz du 27 septembre 1827.*"

DOSSIER.

N.° D'ORDRE,

25444

ANCIEN NUMÉRO,

13060.

Chev... le 11 Xbre 1803.
Offic... le 14 Juin 1814.
Comm. le 29 mai 1807.
G. O.. le
G. C.. le

Mort

Au ~~Sieur~~ Baron Schramm (Jean Adam)

né le 23 Décembre 1760. a Beinheim (bas-Rhin)

Lieutenant général de nos armées.

Commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, pour prendre rang à dater du 29 Mai 1807.

Brevet signé à Paris, le 30 Xbre 1820

PIÈCES JOINTES.

1. Procès-verbal d'individualité.
2. Acte de naissance.
3. Serment.
4. Brevets de chev. et d'off.
5. État de services.
6. Don t. lieu du brev. de command.
7.
8.
9.
10. Mort le 10 Mars 1826
3462

2486
21

9 pièces

1

Copie

GRANDE CHANCELLERIE
de
L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N.° du DÉCÉDÉ sur la liste générale des Membres de l'Ordre.

13060

N.° d'inscription du DÉCÈS au répertoire général des DÉCÈS.

3e Dn 554

N.° sur le REGISTRE des réclamations après DÉCÈS.

1061

DÉCÈS.

M. Schramm, le Baron, Jean-Adam, Lieutenant général en retraite, Commandeur, mort le 12 Mars 1826.

INDICATION du Département où les arrérages doivent être payés. Seine.

N.° du mandat où les arrérages sont compris.

2591 en 230 Cvre 1826.

DÉCOMPTE.		ÉTAT des héritiers désignés dans la pièce n.° 2, et des sommes qui reviennent à chacun d'eux.	
Traitem.t de 1825	980...,,	Le fils du dit S.r Baron Schramm, M.r le Chevalier Jean-Paul-Adam Schramm, Seul et unique héritier.	
Du 1.er Janvier au 12 Mars 1826	196...,,		
VÉRIFIÉ.			
Net à payer.....	1176...,,	Somme pareille.....	

PIÈCES produites à l'appui du paiement.
1.° Acte de décès.
2.° Certificat de propriété constatant que l'héritier susdénommé a seul droit de recevoir la totalité des arrérages dus.

Payer à Paris, rue Neuve d'Orléans, N.° 26 sur quittance de M.r Schramm, (Le Chevalier) Jean-Paul-Adam, Maréchal de Camp en disponibilité.

Les pièces sont en règle.

ARCHIVES NATIONALES

Vu :
Le Chef de la Division,

Reçu des
Dr. Sem 1829.

4

Le Général de Brigade Schramm est au service depuis le 24. Décembre 1777.
Chef de Bataillon sur le Champ de Bataille en Italie
Chef de Brigade en Egypte.
et Général de Brigade après la Bataille d'Austerlitz.
Il est Officier de la Légion d'honneur, il sollicite sa Majesté de lui accorder le titre honorable de Commandant de la Légion d'honneur.

Pour M. 24 001 Lucy gal 1re

B. in Cour.

Schramm
Gal de Bde Offr de la Légion d'honneur

Sa Majesté L'Empereur et Roi.

Promotion
gr. av.
Ste Gly

Sire,

Votre Majesté a daigné m'élever au rang de Général de Brigade.

C'est en redoublant d'efforts, en consacrant ma vie à son service et en me rendant digne du Grade dont je suis honoré que je désire marquer ma vive et éternelle reconnaissance envers mon Auguste Souverain.

J'ose supplier Votre Majesté, de jetter un regard favorable sur les dépenses que j'ai faites pour les soins qui m'ont été prodiguées dans ma maladie après la mémorable Bataille d'Austerlitz, et les frais extraordinaires auxquels j'ai été assujetti pendant la longue route que je viens de faire, et aujourd'hui l'uniforme de mon Grade, l'Education de trois fils au service de Votre Majesté, et n'ayant d'autre fortune que l'emploi Militaire, je ne puis qu'implorer la bienfaisance et la générosité de Votre Auguste Empereur et Roi.

Je dépose aux pieds du Trône les sentiments d'admiration et du profond respect qu'a pour Votre Majesté,

Sire,

Votre très-soumis et très-fidèle Sujet.

Le Général de Brigade

Schramm

Certificat du Conseil d'état

Schramm
chef de B.de

ARCHIVES NATIONALES

2.e Demi-Brigade d'Infanterie Légère.

Etat des Services du Citoyen Adam Schramm Chef de Brigade

Détail des Services.	Dates — Jours.	Mois.	Année.	Campagnes.	Actions et Blessures.
Né à Beinheim, Département du Bas Rhin le	24.	8.bre	1760.	a fait les Campagnes de 1780, 81, 82, 83.	Blessé d'un Coup de feu à l'épaule droite à l'affaire du 3. novembre 1792 au Rothe
Entré au Régiment de Diesbach Suisse le	24.	février	1777.	la Breste & Morbefort.	atteint d'une Bronchocelle occasionnée par un Coup de Pied qu'il a reçu d'un Cheval d'artillerie, étant aux avant-postes du Camp de Cassel le 11. Septembre 1793.
Caporal Le	1.	Mars	1782.	Celles de 1792 et 1793, ans 2, 3, 4, et 5. aux	Commandant le 2.e Bon. à l'affaire du 3. Germinal an 5. à Lavrin, il a coopéré à la gloire de cette journée et sa Conduite lui a mérité le grade de Chef de Bon.
Sergent Major Le	10.	octobre	1786.	armées du Rhin, Sambre & Meuse et Italie.	Dans la Campagne de Syrie il a été chargé par le Gal. Kléber de diverses expéditions importantes où il a toujours constamment distingué surtout dans la reconnaissance et la garde du vaste poste du pourdain.
Sergent Major Le				An 6. en Suisse.	Il a déployé beaucoup Courage et les vertus Militaires au Débarquement de Aboukir, au Bogaz de Damiette en Egypte, où le grade de Chef de Brigade lui a été conféré.
Capitaine à la formation du 1.er Bat.on forme faisant partie de cette demi Brigade Le	21.	Août	1792.	An 6, 7, 8, et 9. en Egypte.	
Chef de Bataillon sur le Champ de Bataille le	8.	floréal	an 5.		
Chef de Brigade sur le Champ de Bataille le	10.	Brumaire	an 8.		

Certifié par nous Membres Composant le Conseil d'Adm.on de la dite demi Brigade

Châlon s/ S. Le 12 Ventose An 11.e de la République f.se

Le chef de Brigade

Schramm

Bigeux Cor.

GRANDE CHANCELLERIE.

1.re DIVISION.

1.er BUREAU.

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

FORMULE DU SERMENT.

JE JURE d'être fidèle au ROI, à l'honneur et à la Patrie; de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance, et qui serait contraire au service de SA MAJESTÉ et au bien de l'État; de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un Prince étranger, sans le consentement exprès de SA MAJESTÉ; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal Chevalier de la Légion d'honneur.

A Bainheim le 26 Mai 1817.

Le Lieutenant Général Baron Schramm

Vu pour légalisation de la signature de M. le Lieutenant Général Baron Schramm. Wirtembourg le 27 Mai 1817.

Le Sous Préfet.

5

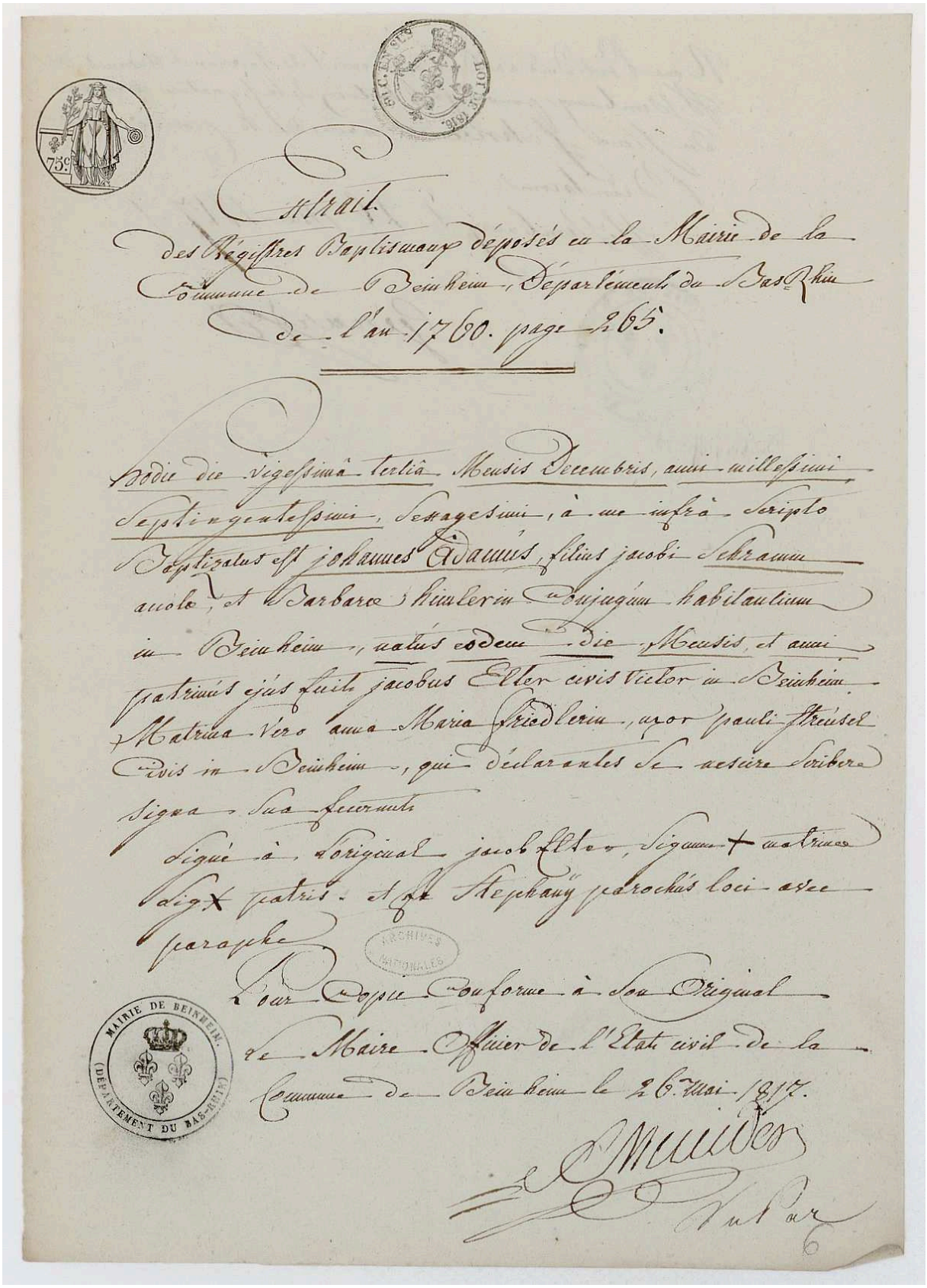

Extrait
des Registres Baptismaux déposés en la Mairie de la
Commune de Beinheim, Département du Bas-Rhin
de l'an 1760. page 265.

Hodie die vigesimâ tertiâ Mensis Decembris, anni millesimi
Septingentesimi Sexagesimi, à me infrà scripto
Baptizatus est Johannes Adamus, filius Jacobi Schramm
aurifabri, et Barbaræ Kimlerin conjugum habitantium
in Beinheim, natus eodem die Mensis, et anni
patrinus ejus fuit Jacobus Elter civis Victor in Beinheim
Matrina vero ama Maria Friedlerin, uxor Pauli Streusel
civis in Beinheim, qui declarantes se nescire scribere
signa sua fecerunt

Signé à l'original Jacob Elter, Signum + matrinæ
Sig.t patris. Et Stephanus parochus loci avec
paraphe

Pour copie conforme à son Original
le Maire Officier de l'Etat civil de la
Commune de Beinheim le 26 Mai 1817.

Muller

Vu par

ARCHIVES NATIONALES

MAIRIE DE BEINHEIM (DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN)

Nous Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg, avons légalisé la véracité de la signature ci contre du sieur Schneider maire de la commune de Dimbsheim.

Wissembourg le 26 Mai 1817.

Gerard

Droits de greffe 25c.

Bureau de la Dépêche

N.°

Légion d'Honneur.

Paris, le 20. frimaire an 12.

Le Grand-Chancelier de la Légion d'honneur,

Au Citoyen Schramm, Colonel de la 2.ème Légère.

Le Grand Conseil de la Légion d'honneur vient de vous nommer membre de cette Légion.

Je m'empresse, et je me félicite vivement Citoyen Colonel, de vous annoncer ce témoignage de l'estime du Grand Conseil et de la reconnoissance nationale.

J'ai l'honneur de vous saluer.

A. g. é. l. Lacepède

ARCHIVES NATIONALES

P. S. Je vous invite Citoyen, à prêter le serment prescrit par la loi et dont j'ai l'honneur de vous envoyer la formule, devant le président du tribunal le plus voisin du lieu où vous recevrez ma lettre.

Si le service public ou votre santé s'y oppose, vous voudrez bien m'envoyer ce serment signé de vous.

7

Bureau des Dépêches.

N°.

Légion d'honneur.

Paris, le 26 Prairial, an 12.

Le Grand-Chancelier de la Légion d'honneur,

A Monsieur Schramm, Colonel du 2e Régt. d'Inf.rie Légère, officier de la Légion d'honneur;

L'Empereur, en Grand Conseil, vient de vous nommer, Monsieur, Officier de la Légion d'honneur.

Je m'empresse de vous annoncer ce témoignage particulier de la bienveillance de Sa Majesté Impériale et de la reconnoissance de la Nation.

Reçu et M. la copie

ARCHIVES NATIONALES

8

GRANDE CHANCELLERIE
DE L'ORDRE ROYAL
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

1.re DIVISION.

1.er BUREAU.

PROCÈS-VERBAL D'INDIVIDUALITÉ

Pour servir à l'Inscription des Membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, sur les nouveaux Registres matricules et Listes officielles.

CEJOURD'HUI Vingt neuf Mai mil huit cent dix sept. par-devant nous Jean Louis Schneider, Meunier et Maire à Beinheim arrondissement Communal de Wissembourg, département du Bas-Rhin

Sont comparus MM. (1) François Charles Kappler, Maître de Poste aux Chevaux, et François Antoine Schneider Brasseur patenté, tous deux domiciliés dans la Commune de Beinheim

que nous déclarons bien connaître;

Lesquels ont certifié et attesté pour notoriété à tous qu'il appartiendra, qu'ils connaissent parfaitement M. (2) Jean Adam Schramm, Lieutenant Général, Commandeur de l'ordre royal militaire de la Légion, domicilié à Beinheim

nommé (3) Commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, le (3) le Brevet expédié à Epinay et sous le n.° d'ordre (4)

Ainsi qu'il résulte,

1.° De (5) il existe au Brevet de Chevalier et d'officier de Membre de l'Ordre royal de la Légion;

2.° De son acte de naissance;

3.° De l'état de ses services;

Et 4.° (6) que M.r Adam Schramm Lieutenant Général, Commandeur de l'ordre royal militaire de la Légion d'honneur est le même qui suivant l'Extrait ci-joint, est Baptisé à Beinheim le Vingt trois Décembre mil Sept cent soixante, sous les prénoms Jean Adam

lesquelles (7) sept pièces par nous paraphées demeurent annexées au présent.

Et qu'il a été (8) inexactement désigné sur (*V.* la note 5) de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, sous les nom et prénoms de (9) Adam Schramm

ses nom et prénoms devant être, d'après son acte de naissance, écrits ainsi sur les nouveaux registres matricules et listes officielles.

Nom (10) Schramm Prénoms (10) Jean Adam

En foi de quoi nous avons délivré le présent, qu'il a signé avec nous.

Fait à Beinheim le Vingt neuf Mai 1817.

(*Signature du Requérant.*)

Le Lieut.t Gal Baron Schramm

(*Signature des Témoins.*)

Kappler Maître de Poste

François Antoine Schneider

(*Signature du Certificateur.*)

le Maire de Beinheim

(11) Pour légalisation de la signature de M. Schneider, Maire de la Commune de Beinheim.

Wissembourg le 30 Mai 1817. Le Sous-Préfet

(1) Mettre les nom, prénoms, qualités, fonctions ou grades des deux témoins, qui devront être pris parmi les principaux propriétaires ou fonctionnaires, et être connus du certificateur.

(2) Mettre le nom, les qualités actuelles et la demeure.

(3) Mettre le grade dans l'Ordre royal de la Légion d'honneur, et la date du brevet.

(4) Mettre le numéro du brevet.

(5) Mettre si c'est un brevet, un certificat ou une lettre d'avis.

(6) Il est très-important, dans le cas où il y aurait des différences trop grandes dans la désignation des nom et prénoms, entre le brevet ou la pièce qui le remplace, l'acte de naissance et l'état des services, que M. le certificateur exige tel acte ou document indiquant les circonstances qui ont donné lieu à ces erreurs, et mette l'Administration à même de reconnaître l'identité sans difficulté. Dans ce cas, le procès-verbal serait terminé par une explication sommaire de ces circonstances que l'acte ici produit servirait à justifier.

(7) Mettre le nombre des pièces.

(8) Ajouter le mot *exactement* ou celui *inexactement*, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas identité parfaite entre le brevet, ou la pièce qui le remplace, et l'acte de naissance.

(9) Mettre les nom et prénoms comme ils sont écrits sur le brevet ou la pièce qui le remplace.

(10) Écrire les nom et prénoms très-lisiblement.

(11) Cette légalisation doit être faite par l'autorité compétente.

LÉGION D'HONNEUR

NUMÉRO D'ORDRE DES MATRICULES:

Nom Cte de Schramm.

Prénoms Jean-Paul-Adam.

Qualité ou grade Général de Division.

né le 1er Xbre 1789

à Arras (Pas-de-Calais).

a été élevé à la dignité de Grand' Croix de la Légion d'honneur

par décret du 17 Août 1840 rendu sur le rapport

du Ministre de la Guerre,

pour prendre rang du

Date du départ de la décoration

Idem du brevet

Grand'Officier 18 Février 1836.

Commandeur 19 Juin 1831.

Officier 14 Mai 1813

Chevalier 14 Mars 1806.

Médaille Militaire 13 Juin 1852.

Décédé le 25 février 1884

ARCHIVES NATIONALES

2486
22

4 pièces

1

n°
Schramm,
Major du 2e Rgt de Voltigeurs.
2

GÉNÉRAL COMTE DE SCHRAMM
SÉNATEUR, ANCIEN MINISTRE DE LA GUERRE
GRAND CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR &
IMPROVISÉ AU BURIN PAR T.C. REGNAULT FONDATEUR DE L'ART
DE DESSINER AVEC SURETÉ ET CORRECTION DANS LES MÉTAUX

E

Cte Schramm Jean Paul Adam

né à Arras 1er X br 1789.

remarié à 70 ans

décédé à Paris le 25 fév. 1884.

Caporal au 2e Leger 19 8br 1799
Sergent 24 —
Sotient à l'armée d'Italie 30 juil. 1800

Lt 14 mars 1806 Lieutenant au 2e Leger.
O Lt 14 mai 1813 Major du 2e Voltigeurs f. I. 2 coups de feu à Lutzen
Général le 26 7br 1813. Lieut gal 1832
C Lt 19 juin 1831
f. O Lt 18 fév. 1836 = Lieut gal
f. C. Lt 17 août 1840 pour l'expédn de Mélianah

ARCHIVES NATIONALES

Min. de la Guerre 22 oct. 1850

3

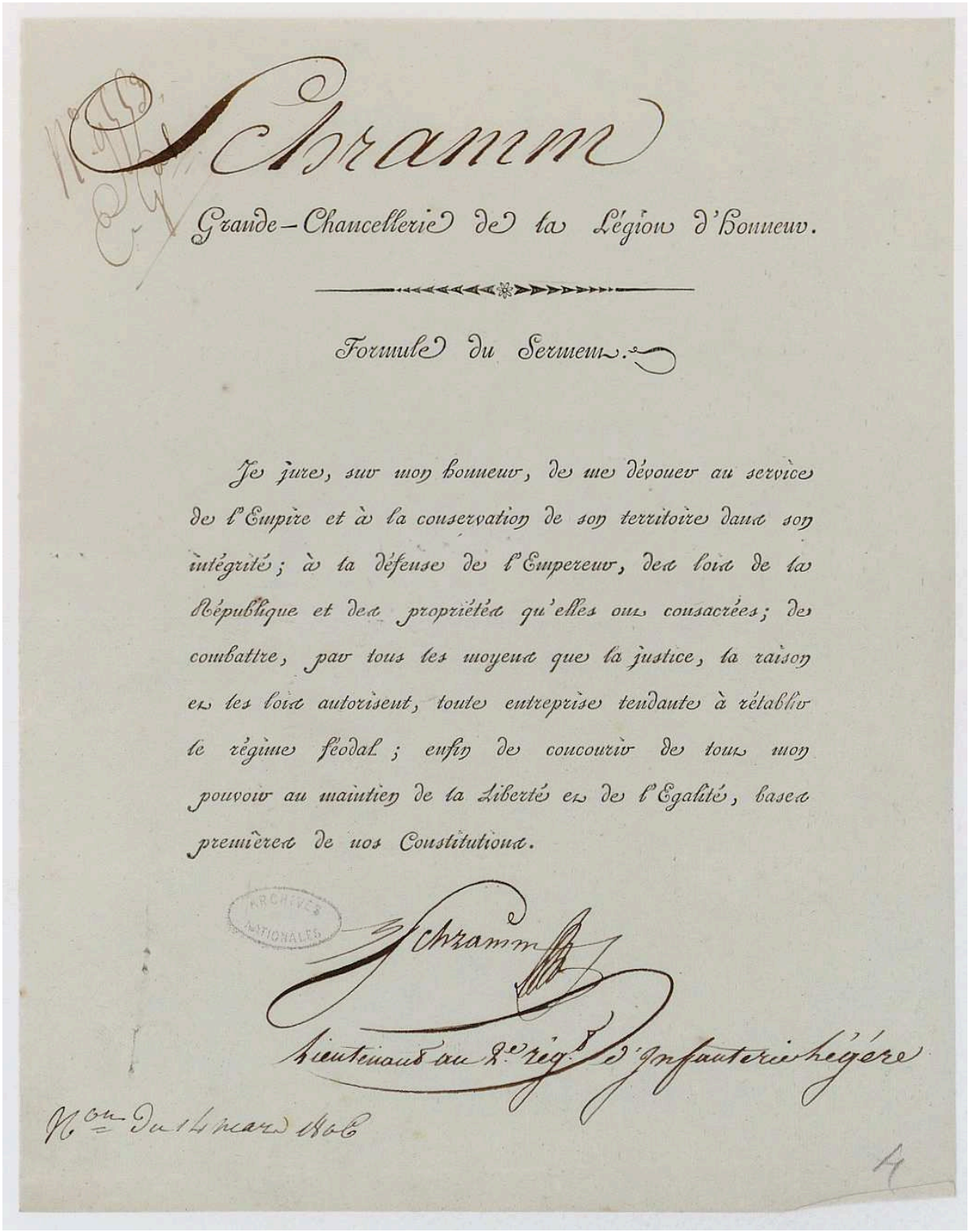

Schramm

Grande-Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Formule du Serment.

Je jure, sur mon honneur, de me dévouer au service de l'Empire et à la conservation de son territoire dans son intégrité; à la défense de l'Empereur, des lois de la République et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal; enfin de concourir de tous mon pouvoir au maintien de la Liberté et de l'Egalité, bases premières de nos Constitutions.

ARCHIVES NATIONALES

Schramm

Lieutenant au 8e rég.t d'Infanterie légère

N.o 1.er Du 14 mars 1806

4

La famille biologique du comte de Schramm

Il ne suffit pas de démontrer la fraude sur l'ascendance du comte de Schramm. Encore faut-il s'efforcer de restituer sa famille biologique. Comme il a été dit, le véritable père du comte de Schramm s'appelle Henri Claessens. Ce patronyme est suffisamment rare pour le localiser en Flandre. De plus, son fils étant né en 1789, il est probable qu'il soit né entre 1755 (~35 ans) & 1770 (~20 ans).

En 1840, dans la commune de *'s Gravenvoeren* (Fouron-le-Comte, province de Limbourg en Belgique, à la frontière des Pays-Bas), on trouve le mariage de Gilles Claessens, fils d'Henri :

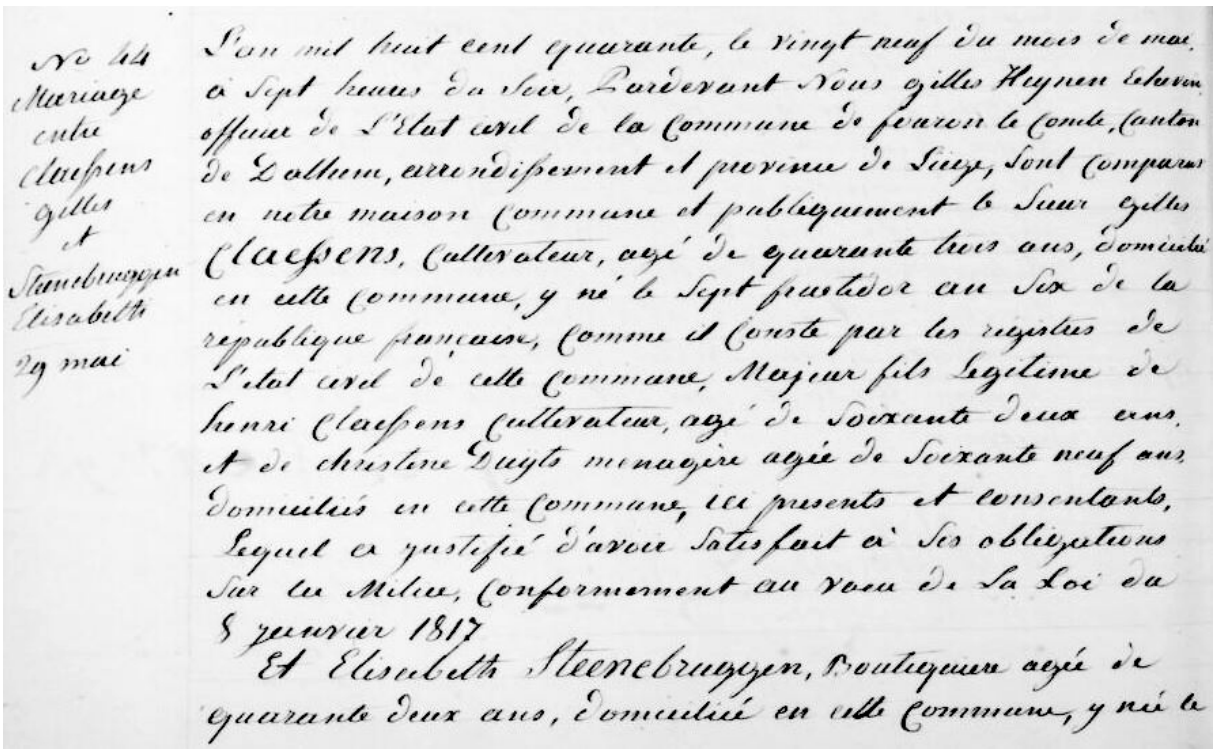
No 14
Mariage entre Claessens Gilles et Steenebruggen Elisabeth 29 mai

L'an mil huit cent quarante, le vingt neuf du mois de mai, à sept heures du soir, Paroèvant Nous Gilles Heynen Echevin officier de l'Etat civil de la Commune de Fouron le Comte, Canton de Dalhem, arrondissement et province de Liège, sont comparus en notre maison commune et publiquement le Sieur Gilles Claessens, Cultivateur, agé de quarante trois ans, domicilié en cette commune, y né le sept prairial an six de la république française, comme il conste par les registres de l'Etat civil de cette commune, Majeur fils Legitime de henri Claessens Cultivateur, agé de soixante deux ans, et de christine Duyts menagère agée de soixante neuf ans, domiciliés en cette commune, ici presents et consentants, Lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la Milice, conformement au vœu de la Loi du 8 janvier 1817

Et Elisabeth Steenebruggen, boutiquier agée de quarante deux ans, domiciliée en cette commune, y née le

Celui-ci est alors "*agé de soixante deux ans*". Ce qui signifie qu'il est né vers 1778 et qu'il aurait donc environ 11 ans en 1789, époque de la naissance du comte de Schramm. Par conséquent, il ne peut s'agit de celui que l'on recherche.

Cependant, une recherche approfondie au sein des actes de ce village permet de retrouver Henri Claessens au 17 juillet 1769 (*cf. infra*) – soit dans l'intervalle requis –, ainsi que toute sa parentèle. Le dépouillement de l'ensemble des registres laisse envisager la filiation biologique paternelle complète du comte de Schramm depuis le XVI° siècle (*cf.* annexe)

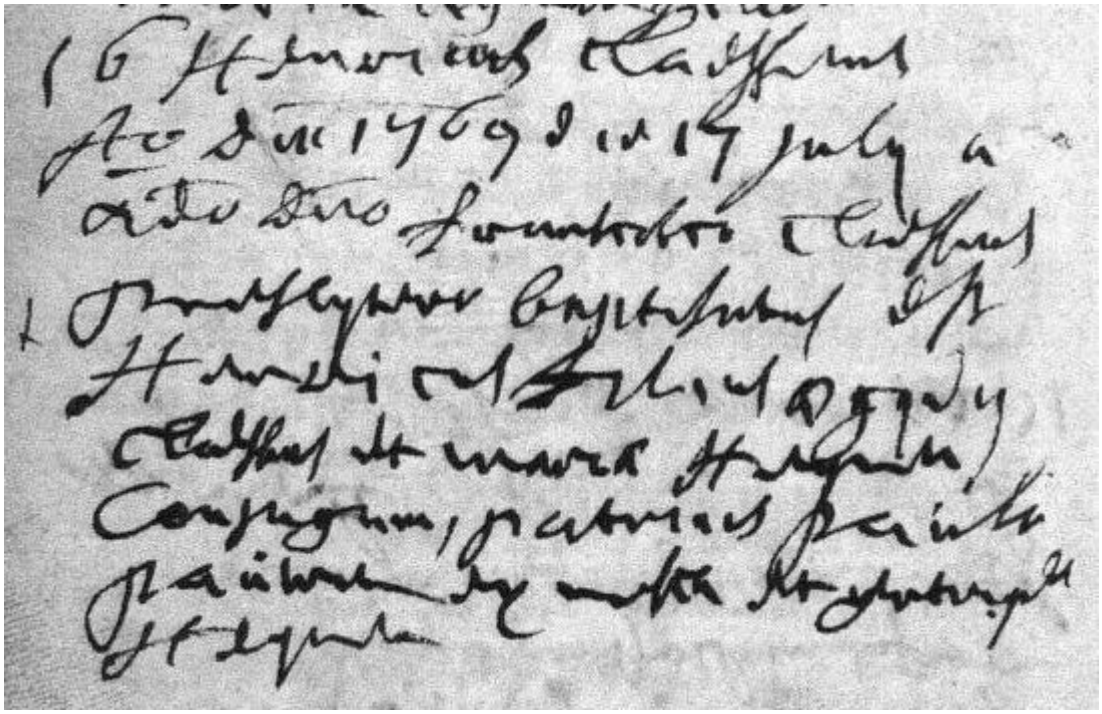

Père biologique ou spirituel ?

Selon son acte de naissance, le père du comte de Schramm est Henri Claessens. Selon la décision du juge, il s'agit du baron de Schramm. Il est impossible d'avoir la certitude de sa paternité biologique. Pour autant, si Henri Claessens – dont nous avons indiqué *supra* qu'il y a tout lieu de penser qu'il est déserteur – n'était pas son (vrai) père, le montage du baron de Schramm n'aurait guère de sens puisqu'il a passé toute sa vie à faire croire qu'il est le géniteur. Ainsi, puisqu'il a recueilli la mère et l'enfant abandonnés, il n'aurait pas laissé échapper la seule occasion de justifier de sa paternité dès 1789 ; d'autant qu'étant militaire, il pouvait facilement déclarer être marié dans une garnison précédente. Le mensonge eut été infiniment plus simple. C'est pourquoi nous pensons que l'acte de naissance est exact. Quel serait l'intérêt d'inventer un "*père absent*" d'autant que le mariage des parents de l'enfant est purement déclaratif et qu'ils ne sont pas originaires de la paroisse Saint-Nicaise d'Arras ?

Comme les témoins des actes de notoriété le prétendent : dès l'origine, le baron de Schramm a élevé l'enfant comme le sien au regard de son entourage. Une simple déclaration lors de la naissance l'aurait mis à l'abri de toute contestation ultérieure. Par conséquent, s'il a laissé un inconnu – absent – prendre le titre de père, c'est qu'il ne pouvait pas en avoir la plus infime prétention.

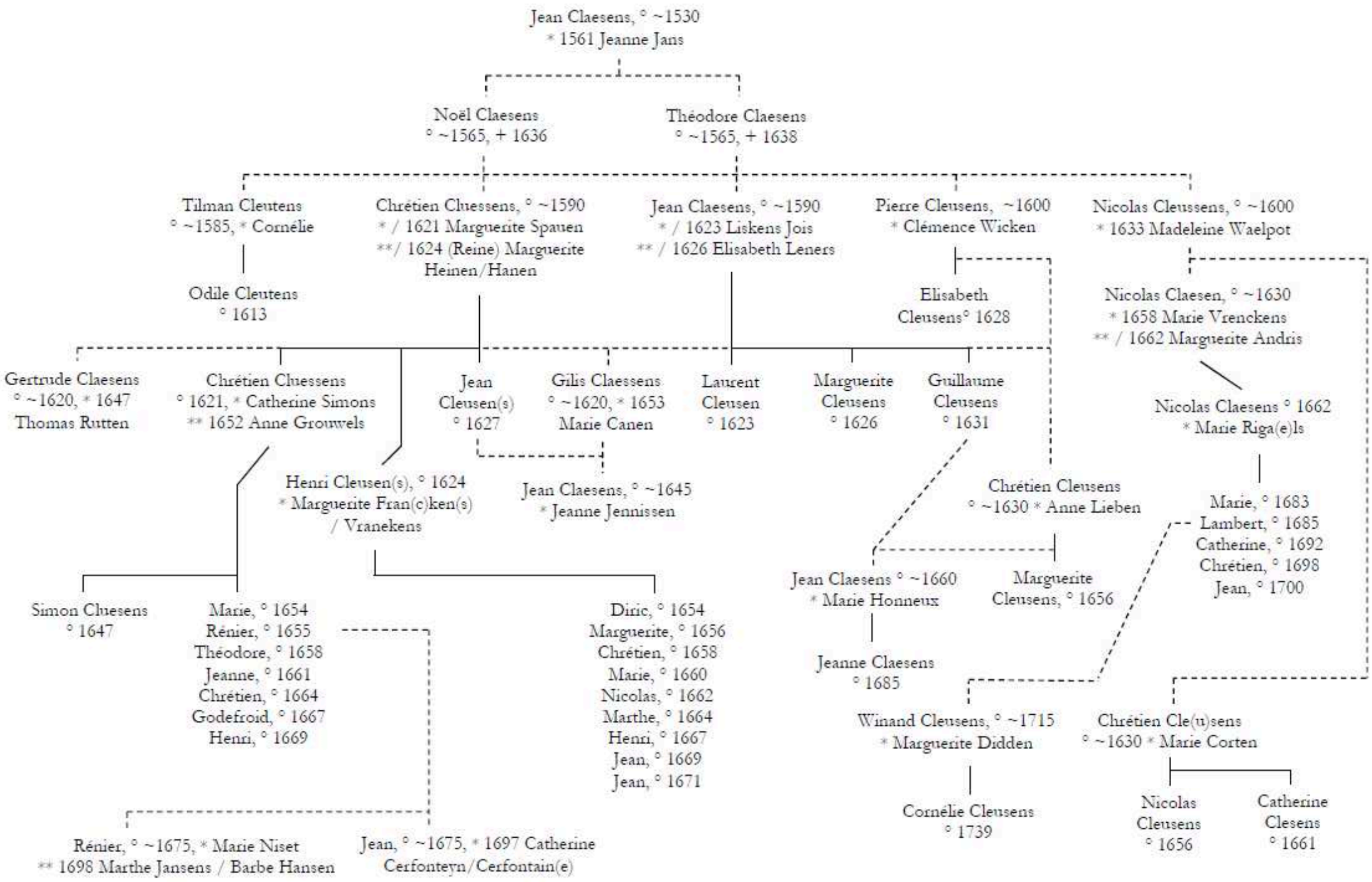
Jean Claesens, ° ~1530
* 1561 Jeanne Jans
Noël Claesens
° ~1565, + 1636
Théodore Claesens
° ~1565, + 1638
Tilman Cleutens
° ~1585, * Cornélie
Odile Cleutens
° 1613
Chrétien Cluessens, ° ~1590
* / 1621 Marguerite Spauen
**/ 1624 (Reine) Marguerite
Heinen/Hanen
Jean Claesens, ° ~1590
* / 1623 Liskens Jois
** / 1626 Elisabeth Leners
Pierre Cleusens, ~1600
* Clémence Wicken
Nicolas Cleussens, ° ~1600
* 1633 Madeleine Waelpot
Elisabeth
Cleusens° 1628
Nicolas Claesen, ° ~1630
* 1658 Marie Vrenckens
** / 1662 Marguerite Andris
Gertrude Claesens
° ~1620, * 1647
Thomas Rutten
Chrétien Cluessens
° 1621, * Catherine Simons
** 1652 Anne Grouwels
Jean
Cleusen(s)
° 1627
Gilis Claessens
° ~1620, * 1653
Marie Canen
Laurent
Cleusen
° 1623
Marguerite
Cleusens
° 1626
Guillaume
Cleusens
° 1631
Nicolas Claesens ° 1662
* Marie Riga(e)ls
Henri Cleusen(s), ° 1624
* Marguerite Fran(c)ken(s)
/ Vranekens
Jean Claesens, ° ~1645
* Jeanne Jennissen
Chrétien Cleusens
° ~1630 * Anne Lieben
Marie, ° 1683
Lambert, ° 1685
Catherine, ° 1692
Chrétien, ° 1698
Jean, ° 1700
Jean Claesens ° ~1660
* Marie Honneux
Marguerite
Cleusens, ° 1656
Simon Cluesens
° 1647
Marie, ° 1654
Rénier, ° 1655
Théodore, ° 1658
Jeanne, ° 1661
Chrétien, ° 1664
Godefroid, ° 1667
Henri, ° 1669
Diric, ° 1654
Marguerite, ° 1656
Chrétien, ° 1658
Marie, ° 1660
Nicolas, ° 1662
Marthe, ° 1664
Henri, ° 1667
Jean, ° 1669
Jean, ° 1671
Jeanne Claesens
° 1685
Winand Cleusens, ° ~1715
* Marguerite Didden
Chrétien Cle(u)sens
° ~1630 * Marie Corten
Cornélie Cleusens
° 1739
Nicolas
Cleusens
° 1656
Catherine
Clesens
° 1661
Rénier, ° ~1675, * Marie Niset
** 1698 Marthe Jansens / Barbe Hansen
Jean, ° ~1675, * 1697 Catherine
Cerfonteyn/Cerfontain(e)

Cet exemple des manipulations des baron et comte de Schramm montre à l'évidence qu'il ne faut jamais se contenter de la lecture superficielle d'un seul acte d'état-civil comme nous l'avions déjà signalé[8]. Outre les imprécisions liées aux circonstances, une partie des erreurs sont liées à des dissimulations manifestes comme tel est le cas dans le cadre de la naissance de Jean Paul Adam Claessens, "adopté" *de facto* par la seule volonté de son parrain avec l'assentiment – aveuglé, très tardif et par défaut – de l'administration faisant mentir la formule : "*L'héritage pas plus que les chromosomes ne se choisissent.*" (Jean Forest, *A l'aube de Suze*)

Bibliographie

- Etat civil des communes citées
- *Loi relative au mode de formation de l'armée de terre* dite "loi Jourdan"
- Dossier de la légion d'honneur
    - baron de Schramm = LH/2486/21
    - comte de Schramm = LH/2486/22
- *Dossier militaire du comte de Schramm*, Service Historique de la Défense
- *Traité de réunion de la république de Genève à la république française*
- Victor Advielle, Le général Schramm, dans *La Revue septentrionale*, 6ème année, 1900, pp. 146-7
- Louis Binz, *Brève histoire de Genève*, Genève, 2000
- André Mervaux, *Les généraux Schramm*, dans *Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, 6ème série, tome II, Arras, 1980-90, pp. 115-125

Nota : Le dossier "*Schramm*" établit vers 1900, par M. Bras, chef du bureau de l'état-civil, et consulté par André Mervaux dans les années 80, est porté manquant aux Archives municipales d'Arras ou au Service de l'état civil. Il précise dans son article que ce fonds n'est constitué que de "*copies de pièces d'état civil et judiciaires, d'actes notariés*". Nous avons pallié ce manque par le recours aux sources primaires disponibles aux archives départementales (état-civil) ou au SHD (les actes notariés & de notoriété sont versés dans le dossier militaire).

[8] *A propos de la fiabilité des registres d'état-civil : un enfant mort-né peut-il avoir un prénom ?* dans *L'Oreiller du Roy* – n° 9, 2018, p. 18

Loi Jourdan (19 fructidor VI)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 1995.) *Loi relative au mode de formation de l'armée de terre.*

Du 19 Fructidor, an VI de la République une et indivisible.

(Du 4 Fructidor.) LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, et les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances des 2 et 14 thermidor dernier, et du 1.er fructidor, du projet de résolution relatif à la formation de l'armée de terre;

Considérant que le peuple français a consacré lui-même les bases de l'organisation de sa force armée par les articles dont la teneur suit :

Article 9 de la Déclaration des devoirs du citoyen.

« Tout citoyen doit ses services à la patrie et au » maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, » toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre ».

Article 286 de la Constitution.

« L'armée de terre se forme par enrôlement volontaire, » et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine »;

Considérant qu'il importe de donner aux forces militaires de la République française, tout le développement que sa population lui assure, de manière qu'elle puisse toujours triompher de ses ennemis,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Principes.

ART. I.er Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie.

II. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

III. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

IV. Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

V. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

TITRE II.

Des enrôlemens volontaires.

VI. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, desirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent

verbal de cette inscription : ce verbal indique les noms, prenoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

VII. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

VIII. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre ; et de plus, en temps de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils desirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

IX. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'article VI, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la République, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

X. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs ; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrôlé.

XI. Tout Français enrôlé volontairement, est par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens et

la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article VIII de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite : ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

XIII. Tout enrôlement volontaire fait soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

XIV. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'article XII, recevront une haute-paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années ; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes ; et de trois francs par mois pendant tout le temps qu'ils continueront à servir.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant ; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

XV. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVI. Ne sont pas compris dans la conscription militaire,

1.° Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent qui appartiennent actuellement à l'armée de terre;

2.° Ceux du même âge qui étaient mariés avant le 23 nivôse dernier;

3.° Ceux du même âge, qui ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans;

4.° Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le temps qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif; et, lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déjà;

5.° Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge, mais le temps du service qu'ils auraient déjà fait, leur sera précompté;

6.° Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1.er vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

XVIII. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes : de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le 1.er vendémiaire suivant; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

XIX. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

XX. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service; ainsi de suite, classe par classe.

XXI. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année : ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus à la même époque; ils sont, en temps de guerre, soumis aux lois de circonstance rendues sur les congés.

XXII. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

XXIII. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV.

Mode d'exécution.

XXIV. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé, par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe; et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe: ils indiqueront les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

XXV. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

XXVI. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, et elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXVII. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service,

auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

XXVIII. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

XXIX. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXX. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative; savoir, par les administrations centrales, contre les administrations municipales; et par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

XXXI. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire,

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

XXXII. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

XXXIII. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales ; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

XXXIV. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice ; mais dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue : celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au Directoire exécutif, dans les formes prescrites par la Constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

XXXV. Tous les trois mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seraient morts dans

l'intervalle d'un trimestre à l'autre : cet état indiquera les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département, les changemens nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la République.

XXXVI. Le Directoire exécutif donnera les instructions et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la République.

XXXVII. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la République. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge : les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

XXXVIII. En l'an VII, aussitôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la République, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différentes armes et dans les différens corps, eu égard à leur incomplet respectif; en telle sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

XXXIX. Le ministre de la guerre adressera sans délai,

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs dans les divers corps de l'armée : cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

XL. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition ; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher ; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

XLI. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés : cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

XLII. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à-peu-près égal, les circonstances exigeaient des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits ; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai, par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

XLIII. Les états de répartition faits et adressés par le ministre de la guerre conformément aux articles XXXVIII et XXXIX, ainsi que les états de mutation qu'il pourrait faire et envoyer conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département, et soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

XLIV. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le Directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la République ; il les comptera, en commençant par les moins âgés,

conformément à l'article XX, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée ; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la République, par une proclamation du Directoire exécutif.

XLV. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la République, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront, en conséquence, obligés de joindre leurs drapeaux.

XLVI. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit dont le nom et l'âge auront été proclamés par le Directoire exécutif.

XLVII. Ces listes seront adressées, par les administrations centrales, aux administrations municipales, pour être solennellement publiées et affichées : il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer, pour y recourir au besoin.

XLVIII. Les défenseurs conscrits compris dans ces listes, qui ne se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

XLIX. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi : ils correspondront, à cet égard, avec les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales ; et les uns et les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

L. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque, un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

LI. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière ; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

LII. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la République, se muniront de passe-ports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

LIII. Les conscrits appelés par la loi qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire ; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés ;

et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen : ils seront, en outre, poursuivis et punis comme déserteurs ; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la République.

LIV. A compter du 1.er nivôse an VII, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte, 1.° un extrait authentique de sa conscription ; 2.° un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

LV. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

LVI. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

LVII. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire conformément à l'article XII de la présente loi, y seront admis.

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

LVIII. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

LIX. A l'avenir il ne pourra être accordé des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le temps prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

TITRE V.

Dispositions générales.

LX. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en temps de guerre, lorsque le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer : jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

LXI. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

LXII. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats : l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

LXIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président ;* THIESSÉ, L. BONAPARTE, GIROT, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 6, 12 fructidor, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Fructidor, an VI de la République française..

Signé P. A. LALOY, *président ;* GARAT, BEERENBROEK, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Fructidor, an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

Lambrechts

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Centenaire de la Restauration de la République de Genève (rue de l'hôtel de ville)

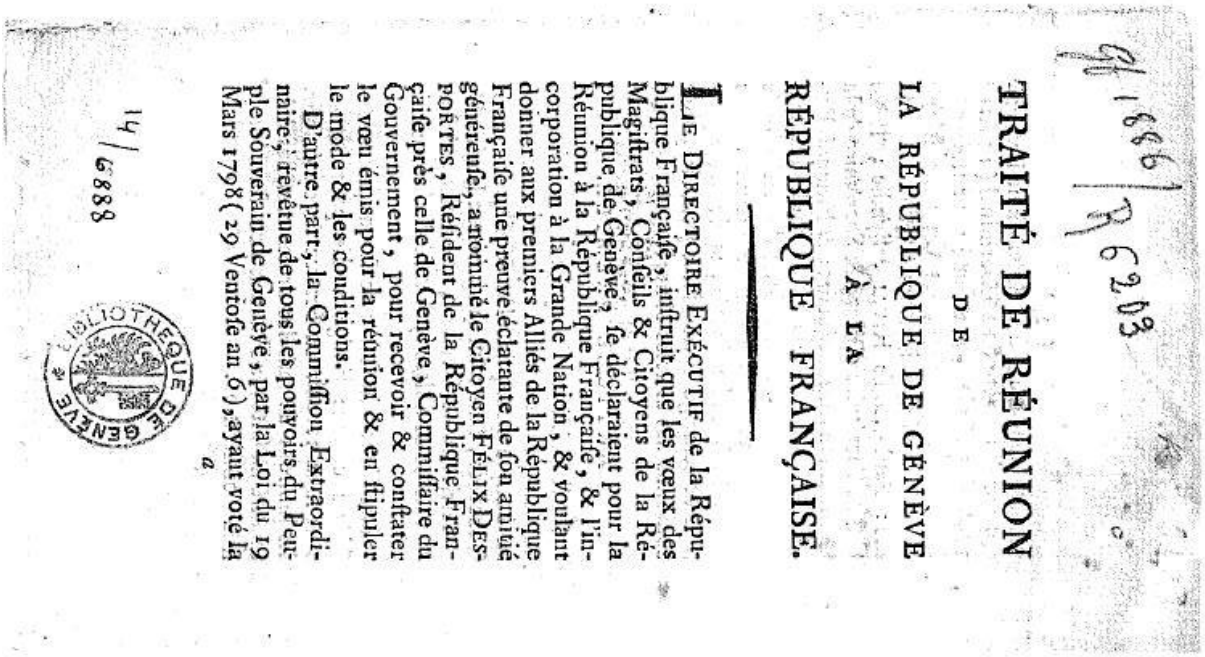

Gl 1886 | R 6203

TRAITÉ DE RÉUNION

DE

LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

À LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF de la République Française, instruit que les vœux des Magistrats, Conseils & Citoyens de la République de Genève, se déclaraient pour la Réunion à la République Française, & l'incorporation à la Grande Nation, & voulant donner aux premiers Alliés de la République Française une preuve éclatante de son amitié généreuse, a nommé le Citoyen FÉLIX DESPORTES, Résident de la République Française près celle de Genève, Commissaire du Gouvernement, pour recevoir & constater le vœu émis pour la réunion & en stipuler le mode & les conditions.

D'autre part, la Commission Extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du Peuple Souverain de Genève, par la Loi du 19 Mars 1798 (29 Ventose an 6), ayant voté la

a

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

14 / 6888

réunion de Genève à la République Française, par son arrêté du 26 Germinal (15 Avril 1798 vieux style), a nommé pour traiter & stipuler en son nom, les Citoyens Moïse MORICAND, Syndic; Louis GUÉRIN, Syndic; Paul-Louis RIVAL, Syndic; Esaïe GASC, Secrétaire d'Etat, & Secrétaire de la Commission Extraordinaire; & François ROMILLY, Secrétaire de la Commission Extraordinaire, tous de la ville & du territoire de Genève, tous Citoyens de Genève. Ces Commissaires & Députés, après avoir produit & échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

La République Française accepte le vœu des Citoyens de Genève pour leur réunion au Peuple Français. En conséquence, les Genevois, tant ceux qui habitent la ville & le territoire de Genève, que ceux qui sont en France & ailleurs, sont déclarés Français nés.

Les Genevois absens ne seront point considérés comme Emigrés. Ils pourront en tout tems revenir en France & s'y établir. Ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de Citoyen Français, conformément à la Constitution.

Le Gouvernement Français considérant que les nommés Jaques Mallet Dupan l'aîné, François Divernois, & Jaques-Antoine Duroveray, ont écrit & manœuvré ouvertement contre la République Française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun tems, être admis à l'honneur de devenir Citoyens Français.

I I.

Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers duement constatés. Ils auront trois ans pour opérer la vente & la liquidation de leurs biens & créances, & pour en exporter le prix.

I I I.

Les habitans de la ville & du territoire Genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles & personnelles, pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage & les objets de nécessité. Ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

L'Oreiller du Roy

I V.

Les Genevois ne pourront être en aucun tems, & ſous aucun prétexte, accuſés ni recherchés pour propos, écrits & faits relatifs à la politique, qui auraient eu lieu à Genève antérieurement à la réunion, ſauf l'exception ſtipulée par le Gouvernement Français dans l'article premier.

V.

Les biens déclarés Communaux par l'arrêté de la Commiſſion Extraordinaire, en date du 27 Germinal an 6 (16 Avril vieux ſtyle) appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en diſpoſeront comme ils jugeront à propos. Au moyen de cette faculté, ils feront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Genève, & tous les arrangemens qu'ils ont pris, ou prendront à cet effet, feront exécutés ſelon leur forme & teneur. Néaumoins ſont déclarés inaliénables, l'hôtel-de-ville, les archives, la bibliothèque, les deux bâtimens de Chantepoulet & ceux du baſtion d'Hollande; leſquels bâtimens feront ſpécialement deſtinés au logement des troupes, conformément à l'article III.

La République de Genève fait hommage à la République Françaiſe de ſes arſenaux,

de ſon artillerie & de ſes munitions de guerre, autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété Nationale, & feront miſes ſur-le-champ à la diſpoſition du Gouvernement Français.

V I.

Les biens appartenant aux Corporations & Sociétés d'arts & métiers, ou autres quelconques actuellement exiſtantes, ſont reconnus propres aux Citoyens compoſant ces Corporations & Sociétés, & ils pourront en diſpoſer ſelon leur volonté.

V I I.

Tous les actes publics, ſoit judiciaires ſoit notariés, tous les écrits privés & les livres des Négocians, ayant date certaine antérieurement à la ratification des préſentes, auront leur force & ſortiront tous leurs effets ſuivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues ſous le nom de ſubhaſtations, qui auront été commencées avant ladite ratification, feront terminées ſuivant les mêmes lois. Tous ces actes & écrits ne feront ſoumis à aucun droit réſultant des lois Françaiſes. Les lois civiles Genevoiſes reſteront en vigueur juſqu'à la promulgation des lois de la République Françaiſe.

www.morinie.com

VIII.

Le titre de l'or ſera proviſoirement maintenu à Genève ſur le pied de 750 millièmes (18 karats); & celui de l'argent ſur le pied de 833 millièmes, (10 deniers). Le mode de ſurveillance établi à ce ſujet ſur les atteliers & fabriques, ainſi que leurs coutumes, ſeront auſſi proviſoirement conſervés, juſqu'à ce que le Corps Législatif ait adopté dans ſa ſageſſe les moyens les plus propres à aſſurer l'exiſtence & la proſpérité de ces atteliers & fabriques.

IX.

Le droit perçu ſur les toiles de coton blanches qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou ſur ſon territoire, ſera rembourſé lors de leur exportation; à la charge par les exportans de remplir les formalités preſcrites dans pareil cas.

X.

Les marchandiſes qui ſont actuellement dans Genève, pourront circuler librement en France, ſans être ſujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire Exécutif, en date du 19 Brumaire an 5, ſoumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigés à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des préſentes, revêtues d'une marque qui y ſera appoſée par les prépoſés aux Douanes Françaiſes, pour tenir lieu des formalités preſcrites par cet arrêté.

Quant aux marchandiſes anglaiſes, elles ne pourront être introduites en France. Il en ſera fait déclaration, & après vérification par les prépoſés aux Douanes Françaiſes, elles ſeront exportées à l'étranger dans le délai de ſix mois, moyennant les acquits à caution.

XI.

Le nombre des Notaires ſera pour l'avenir fixé à huit. Ceux qui ſont actuellement en exercice ſeront conſervés; & il n'en ſera créé aucun juſqu'à ce que, par décès ou démiſſion, les titulaires actuels ſoient définitivement réduits au nombre de ſept.

XII.

Le Directoire Exécutif employera ſes bons offices auprès du Corps Législatif, pour faire placer dans la Commune de Genève: 1°. Un hôtel des Monnaies: 2°. Un Bureau du timbre & d'enrégiſtrement. 3°. Les Tribunaux civil & criminel du Département auquel le territoire Genevois ſera incorporé: 4°. Le Tribunal correctionnel de l'Arrondiſſement duquel ce territoire ſera partie: 5°. Et un Tribunal de Commerce.

www.morinie.com

X I I I.

La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des Etats étrangers. Elle dépose & verse dans le sein de la Grande Nation tous ses droits à une Souveraineté particulière.

X I V.

La ratification du présent Traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à double à Genève le sept Floréal, an six de la République Française une & indivisible.

(L S) Moïse MORICAND, *Syndic.*
Samuel MUSSARD, *Syndic.*
Louis GUÉRIN, *Syndic de la Garde.*
Paul-Louis RIVAL, *Syndic.*
Esaïe GASC, *Secrétaire.*
François ROMILLY, *Secrétaire.*

(L S)
Le Commissaire du Gouvernement Français,
FÉLIX DESPORTES.

Du vingt-huit Floréal de l'an sixième de la République Française une & indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence de la résolution.

Du vingt-cinq Floréal, an six.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, considérant qu'il est d'un intérêt commun pour les Nations Française & Genevoise de confondre leurs moyens, leurs relations & leurs droits, pour ne former qu'un seul & même Peuple ;

Que le vœu de la République de Genève, pour cette réunion, a été solemnellement émis & ses conditions convenues, ainsi qu'il résulte 1°. de l'acte des Pleins-Pouvoirs donnés par la Commission Extraordinaire de Genève, le sept Floréal, présent mois, correspondant au vingt-six Avril mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, ladite Commission créée par la Loi du 19 Mars même année.

2°. Du Traité de réunion fait double à Genève ledit jour, sept Floréal, Traité conclu entre les Commissaires Genevois & le Commissaire du Gouvernement Français; arrêté & signé le neuf du même mois au Palais National du Directoire Exécutif de France, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la Résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Traité de réunion de la République de Genève à la République Française, passé

L'Oreiller du Roy
www.morinie.com

à Genève le ſept Floréal préſent mois, arrêté & ſigné par le Directoire Exécutif le neuf du même mois, & dont la teneur ſuit : (*Suivent les Articles du Traité comme ci deſſus.*)

RATIFICATION.

Cejourd'hui ſept Floréal, au ſix de la République Françaiſe une & indiviſible, la Commiſſion Extraordinaire ayant lû le Traité portant les conditions de réunion de la République de Genève à la Grande République Françaiſe, & qui vient d'être ſigné par le Commiſſaire du Gouvernement Français & les Députés de la République de Genève, a déclaré à l'unanimité accepter, recevoir & ratifier le contenu audit Traité, & a de ſuite chargé & donné pleins-pouvoirs aux Citoyens :

Jaques LASSERRE.
Jean-Gabriel GROSJEAN.
Jean-Gédéon LOMBARD.
Marc-Auguſte PICTET.
Marc-François ROCHETTE.
Jean-Jaques DIEDEY.
Bénédict DUFOUR.
Zacharie-Henri DESGOUTTES.
Jean-Bénédict VINCENT.
Jean-Pierre-Louis DARIER.
Pierre-Barthelemy LAGRANGE.
Jean-François-Alexandre NOBLET.

tous Membres de la Commiſſion Extraordinaire, de ſigner, en ſon nom, le préſent Acte de Ratification, qui, de ſuite, ſera remis au Citoyen FÉLIX DESPORTES, Commiſſaire du Gouvernement Français, pour être par lui tranſmis ſans délai au DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Signés : Jaques LASSERRE.
Jean-Gabriel GROSJEAN.
Jean-Gédéon LOMBARD.
Marc-Auguſte PICTET.
Marc-François ROCHETTE.
Jean-Jaques DIEDEY.
Bénédict DUFOUR.
Zacharie-Henri DESGOUTTES.
Jean-Bénédict VINCENT.
Jean-Pierre-Louis DARIER.
Pierre-Barthelemy LAGRANGE.
Jean-François-Alexandre NOBLET.

Le Commiſſaire du Gouvernement Français,
Signé FÉLIX DESPORTES.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête & ſigne le préſent Traité de Réunion de la République de Genève à la République Françaiſe, négocié au nom de la République Françaiſe par le Citoyen FÉLIX DESPORTES, Réſident de ladite République près celle de Genève, nommé par le Directoire Exécutif ſuivant ſon Arrêté du cinq Germinal,

an 6, Commiſſaire du Gouvernement & chargé de ſes inſtructions à cet effet.

Fait au Palais National du Directoire Exécutif le neuf Floréal de l'an ſix de la République Françaiſe une & indiviſible.

Pour Expédition conforme : Le Préſident du Directoire Exécutif, *Signé :* MERLIN.

Par le Directoire Exécutif : Le Secrétaire-Général, *Signé :* LAGARDE.

EST APPROUVÉ.

En conſéquence les Habitans de la République de Genève, ſauf l'exception portée en l'Article premier, ſont déclarés par le Corps Légiſlatif CITOYENS FRANÇAIS NÉS, & leur Territoire eſt uni à celui de la République Françaiſe.

I I.

La préſente Réſolution ſera imprimée.

Signé : POULAIN GRANDPREY, Préſident; GAURAN, BARDOU-BOISQUETIN, Secrét.

Après une ſeconde lecture, le CONSEIL DES ANCIENS approuve la Réſolution ci-deſſ.

Le 28 Floréal an ſix de la Répub. Françaiſe.

Signé : J. POISSON, Préſident; DAUTRICHE, AUGUIS, CLAVERIE, Secrétaires.

Pour Expédition conforme,

Le Préſident du Direct. Exéc. *ſigné* MERLIN.

LE MINISTRE des Relations Extérieures, *Signé* Ch. Mau. TALLEYRAND.

PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, Le Secrétaire-Général, *ſigné* LAGARDE.

PLEINS-POUVOIRS.

Extrait des Régiſtres des Délibérations du DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris le 5 Germinal an 6 de la République Françaiſe une & indiviſible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que les Citoyens de la République de Genève doivent s'aſſembler inceſſamment pour délibérer ſur leur réunion à la République Françaiſe, arrête ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Le Citoyen DESPORTES, Réſident de la République Françaiſe près celle de Genève, eſt nommé Commiſſaire du Gouvernement à l'effet de conférer avec les Magiſtrats, Citoyens & Habitans de cette dernière République, ſur tout ce qui peut avoir trait à leur demande tendante à la réunion dont il s'agit, ainſi qu'aux opérations préliminaires & ſubſéquentes y rélatives.

I I.

Il eſt chargé en conſéquence de recevoir le vœu des Citoyens & Habitans de la République de Genève, de le conſtater, d'en ſtipuler le mode & les conditions par tel

L'Oreiller du Roy

www.morinie.com

Traité ou Acte qu'il appartiendra, & dont il adressera sur-le-champ un double au Directoire Exécutif.

III.

Aussi-tôt que la réunion sera votée, il procédera à l'organisation provisoire des Autorités administratives & judiciaires qu'il y aura lieu d'établir dans le Territoire réuni de Genève.

IV.

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Pour Expédition conforme : Le Président du Directoire Exécutif, *Signé :* MERLIN.

Par le Directoire Exécutif : Le Secrétaire-Général, *Signé :* LAGARDE.

PLEINS-POUVOIRS.

NOUS, Citoyens composant la Commission Extraordinaire, créée par la Loi du 19 Mars 1798, avons nommé & député les Citoyens Moïse MORICAND, Syndic; Samuel MUSSARD, Syndic; Louis GUÉRIN, Syndic; Paul-Louis RIVAL, Syndic; Esaïe GASC, Secrétaire d'Etat & de la Commission Extraordinaire, & François ROMILLY, Secrétaire de la Commission Extraordinaire, pour stipuler, conclure & signer en son nom le Traité de Réunion de la République de Genève à la République Française.

Donné le 26 Avril 1798, sous la signature du Syndic Président & du Secrétaire de la Commission Extraordinaire, & sous le sceau de la République de Genève.

Signé MUSSARD, *Syndic.*
ROMILLY, *Secrétaire.*

(L S)

Pour copie conforme aux originaux.
GASC, *Secrétaire d'Etat.*

www.morinie.com

L'Oreiller du Roy

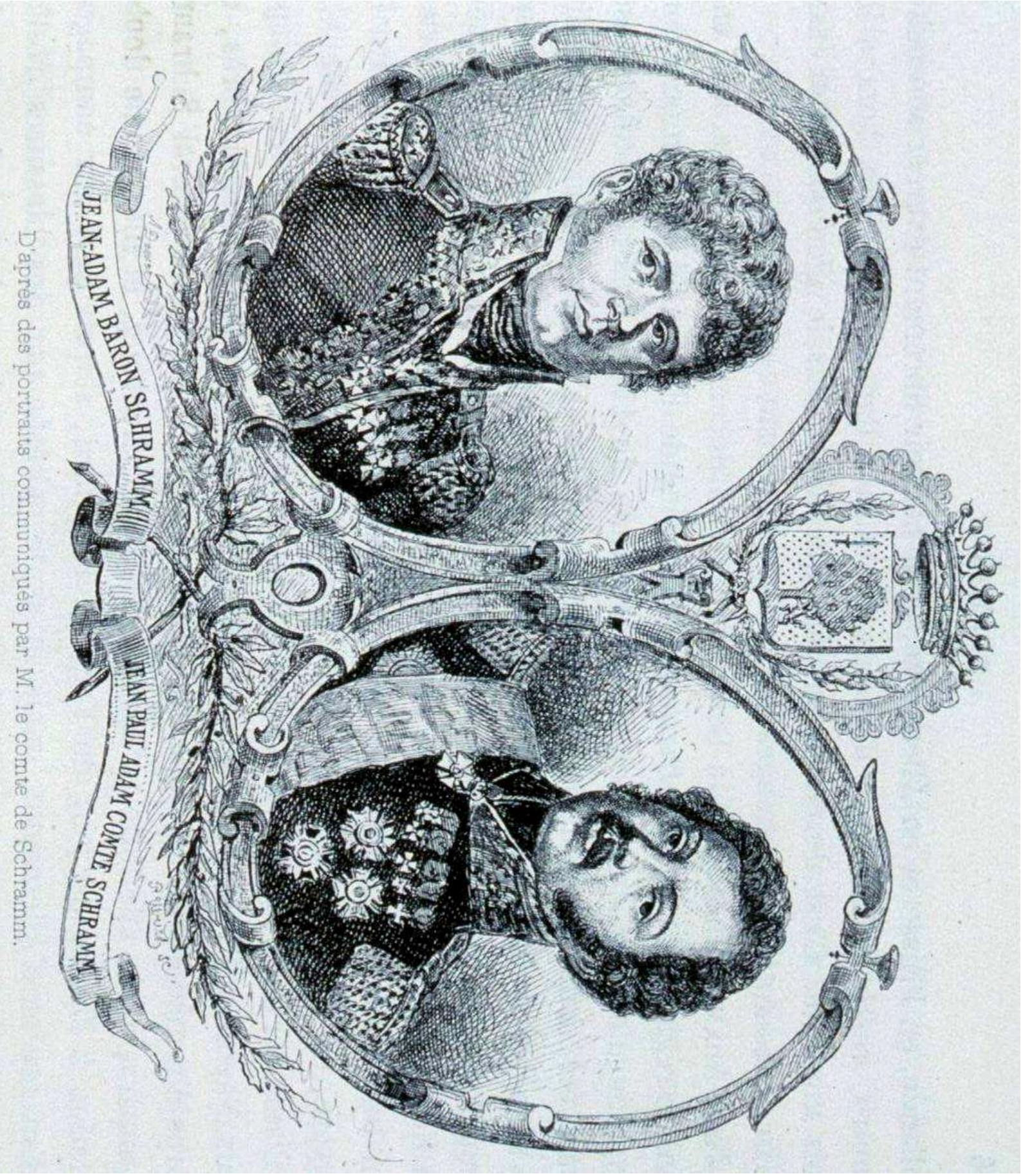

D'après des portraits communiqués par M. le comte de Schramm.

Notes sur les Lardeur (1ère partie)

par Thomas Delvaux

Le travail de Pierre Daudruy & Henri Lorge intitulé *Familles anciennes de l'Audomarois* est – et demeure – l'ouvrage de référence concernant nombre de lignages de Saint-Omer. Ce livre est devenu rare et – à juste titre – particulièrement recherché. Le regretté Henri Lorge était régulièrement sollicité pour envisager une réimpression. Sa réponse était invariable : "*il faudrait faire des compléments.*" En effet, il est toujours loisible de trouver diverses précisions tant le sujet est riche et complexe. En particulier, les premières générations sont très lacunaires et une remarque ne manque pas d'étonner : "*Ils furent peut-être les parents des suivants qui pourraient être tous frères et sœurs*" (p. 275).

On pourrait se contenter de cette affirmation mais comment expliquer que l'ensemble de la descendance soit issue de "*Michel Lardeur, né vers 1495*", alors que l'on connait plusieurs groupes d'individus de ce nom à l'aube du XVI° siècle ?

L'origine des Lardeur se perd dans les premiers temps du XIV° siècle avec Simon Lardeur, cité dès le 16.07.1300. Ceci signifie que Simon est déjà majeur à cette époque et qu'il faut envisager sa naissance entre 1240/50 et 1280. De même, pour Jehan Lardeur, témoin en septembre 1324, qui est donc né vers 1300 (soit une fourchette entre 1265 et 1305). Il est manifeste de constater l'écart d'une génération entre ces deux individus. La tentation serait grande d'en tirer un lien père – fils qui semble tomber sous le sens. Mais ce n'est là qu'une hypothèse parmi d'autres possibilités. Envisageons le cas le plus probable avec des naissances respectives vers 1270 & 1300 :

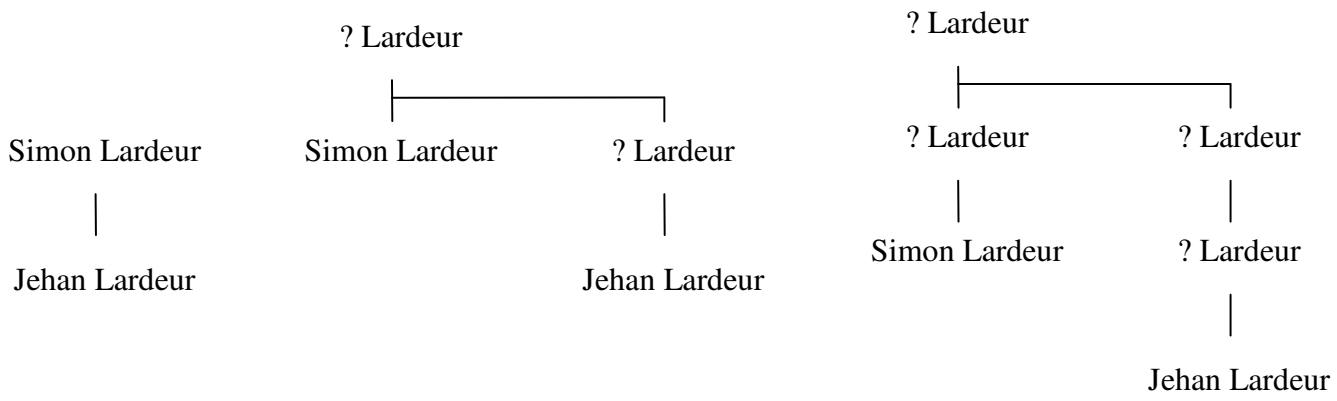

Il nous faut également envisager un écart plus important si Simon est déjà âgé en 1300 et Jehan très jeune en 1324. En ce cas, Simon serait né vers 1250, suivi d'une génération intermédiaire vers 1275 et Jehan vers 1300 :

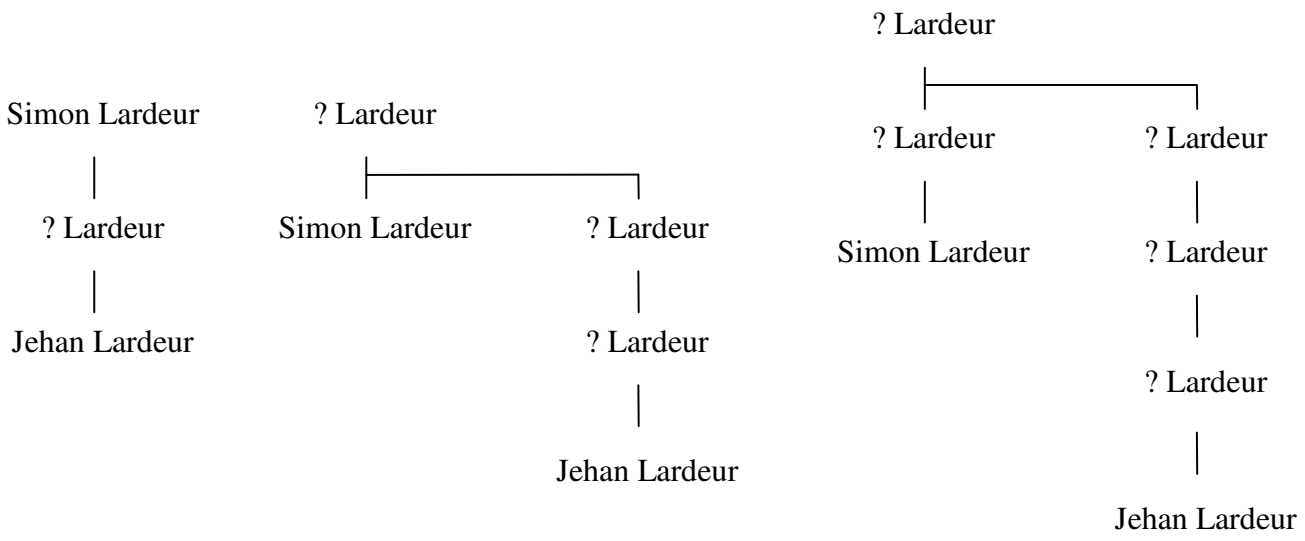

En l'espèce, l'inverse est également possible si Simon est jeune en 1300 et Jehan très âgé en 1324. Dans cette hypothèse, ils pourraient être de la même génération (nés entre 1265 et 1280) et être frères ou cousins ; voire Jehan être d'une génération antérieure à celle de Simon (son père ou son oncle). Cette dernière conjecture, bien que chronologiquement recevable, devrait être rejetée comme étant la moins probable.

Simon meurt probablement entre 1300 et 1350. Jehan entre 1324 et 1370. Ceci laisse plusieurs générations avec les Lardeur connus suivants.

Le suivant est Tassart (le) Lardeur, connu par trois de ses enfants, Coppin, Guérard et Jehan. Connaître une fratrie permet de restreindre l'écart des naissances à une vingtaine d'années entre eux et donc de bénéficier de l'ensemble des mentions disponibles. Ainsi, Coppin est cité le 19.06.1465. Il est donc né avant 1445. Michel est cité le 20.10.1473. Il est né avant 1455. Jehan est connu par ses enfants Pierre, Jacques & Mathieu, cités en 1512/3 et 1513/4. Ces derniers sont donc nés avant 1490 mais leur père Jehan ne peut guère être né après 1460 (puisque ses frères sont nés au plus tard à partir de 1445). Les enfants de Tassart sont nés vers 1440 (nécessairement entre 1420 et 1460 en valeurs extrêmes), ceux de Jehan vers 1480 (entre 1470 et 1490). On en déduit que Tassart est né dans le premier quart du XV° siècle, sans doute autour de 1420 … soit (environ) trois générations d'écart avec les premiers Lardeur connus :

~1270	Simon
~1300	Jehan
~1330	?
~1360	?
~1390	?
~1420	Tassart

Cependant, ce ne sont pas là les seuls Lardeur présents à Tatinghem à l'aube du XVI° siècle. On trouve également Guérard, fils de Simon, cité le 11.05.1470. Il est donc contemporain des enfants de Tassart.

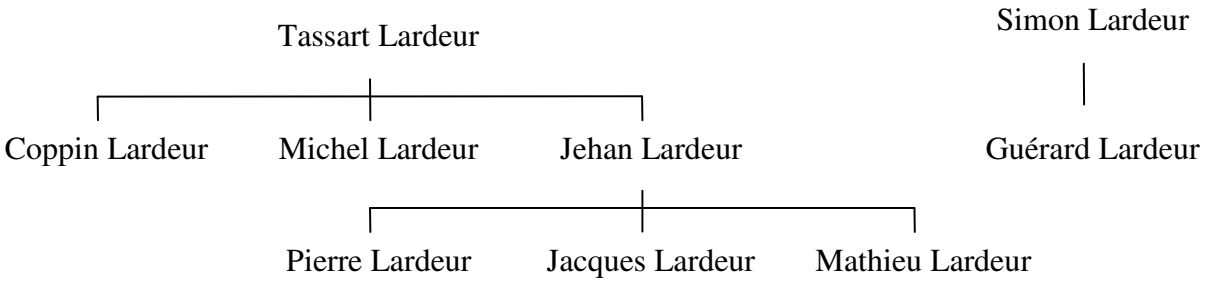

Ajoutons quelques éléments isolés, mentionnés en 1501/2. Cités une vingtaine d'années après les enfants de Tassart, il est à supposer qu'ils sont issus de la génération suivante, mais un peu plus tôt que ceux de Jehan, c'est-à-dire probablement nés vers 1470. Ce léger décalage peut laisser penser qu'ils pourraient être les enfants de Coppin, Michel ou Guérard.

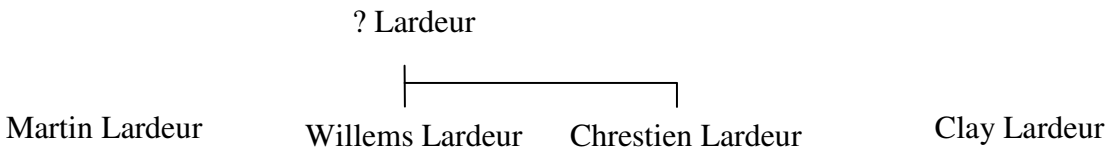

A l'extrême fin du XV° siècle, on rencontre encore plusieurs fragments : Michel, époux de Jehenne Poitevin ; ainsi qu'une fratrie rassemblant (un autre) Michel et Nicolas :

? Lardeur

Michel Lardeur Nicolas Lardeur

Les parents de ces deux Michel et Nicolas sont probablement nés vers 1460/70, c'est-à-dire la génération des enfants de Jehan & des individus cités en 1501/2. Cependant, l'absence de tradition familiale clairement identifiable dans le choix des prénoms rend difficile la possibilité de joindre ces fragments. Ainsi, Jacques, né vers 1555, illustre toutes nos difficultés. La descendance de Michel (x Jehenne Poitevin) est assez bien connue. La plupart du temps, les listes d'enfants sont documentées par les listes de confessions ou les héritages. Il nous paraît donc assez peu probable qu'il se raccroche à cette branche.

A partir des premières mentions du XIV° siècle, nous ne pouvons que constater notre ignorance jusqu'à la fin du siècle. Le XV° siècle est mieux connu puisque l'on peut identifier au moins deux groupes d'individus ayant sans doute un lien de parenté qui nous est inconnu : celles de Tassart et de Simon. Pour autant, cela n'exclut pas la possibilité qu'un autre frère ou cousin de ceux-ci nous échappe. A ce titre, relier Michel à Tassart ou Simon reste aléatoire. Ces lacunes ne signifient pas que toute avancée est vouée à l'échec. En effet, l'étude chronologique permet de souligner que Michel n'est sans doute pas issu de Jehan, fils de Tassart.

Un autre intérêt de cette étude est de constater des évolutions particulièrement importantes au sein des familles. Ainsi, les mentions des Lardeur au début du XVI° siècle permet de démontrer que ce lignage est alors très important. Pour autant, la survie de cette lignée ne se limite qu'à la descendance de Michel puisque l'on constate que les autres rameaux existants se perdent très rapidement (à l'exception notable de Jacques, né vers 1555, *cf. supra*). La nombreuse descendance issue de Tassart et Simon montre donc une fausse sécurité quant à la pérennité de la famille.

Sur la seule base des travaux de Pierre Daudruy & Henri Lorge, on peut donc esquisser le tableau suivant, qui nécessite quelques amendements au gré des compléments qu'il est désormais possible d'apporter :

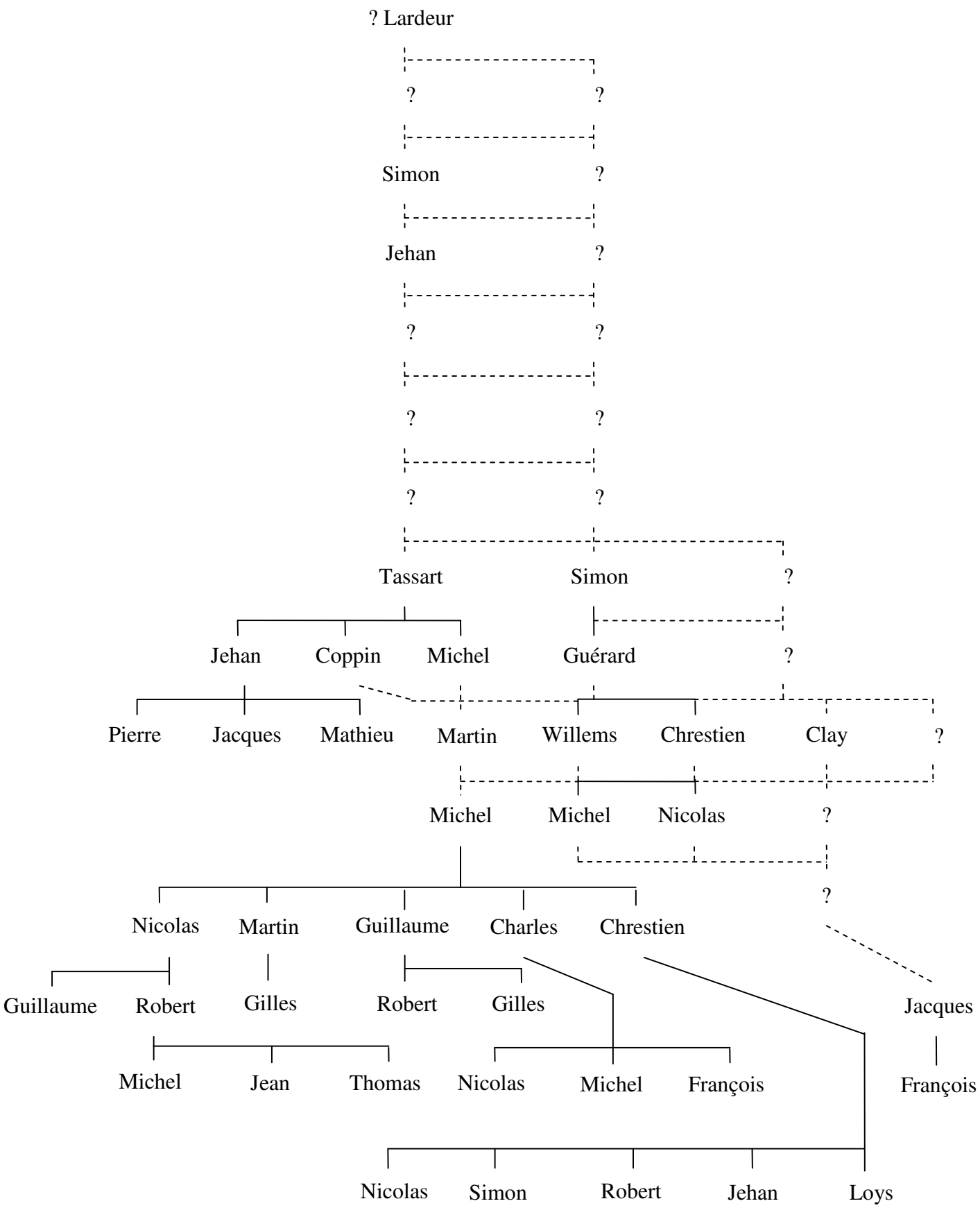
? Lardeur
?
?
Simon
?
Jehan
?
?
?
?
?
?
?
Tassart
Simon
?
Jehan
Coppin
Michel
Guérard
?
Pierre
Jacques
Mathieu
Martin
Willems
Chrestien
Clay
?
Michel
Michel
Nicolas
?
?
Nicolas
Martin
Guillaume
Charles
Chrestien
Guillaume
Robert
Gilles
Robert
Gilles
Jacques
Michel
Jean
Thomas
Nicolas
Michel
François
François
Nicolas
Simon
Robert
Jehan
Loys

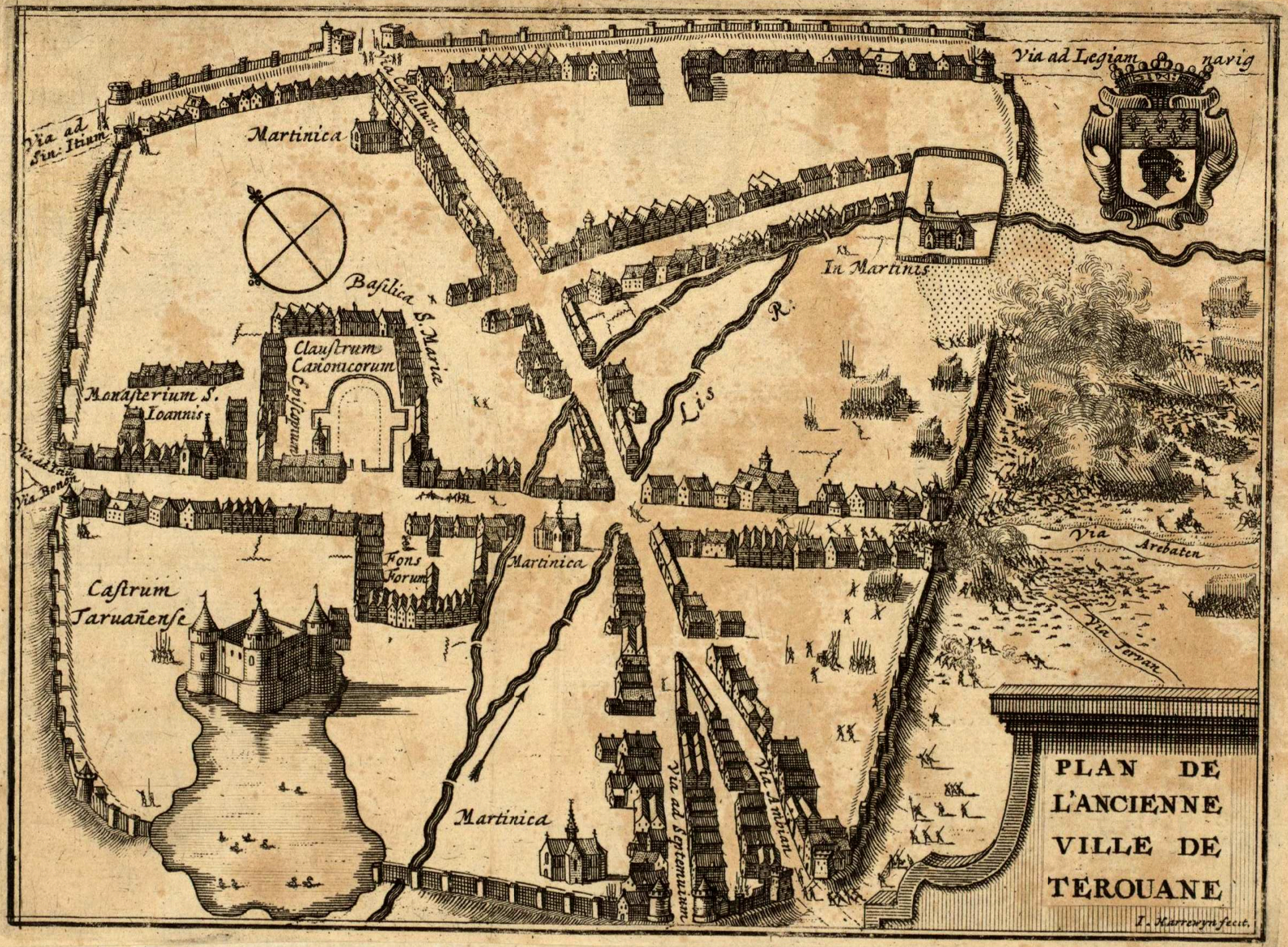
Via ad Legiam navig
Via ad Sin. Itium
Via Castellum
Martinica
Basilica S. Mariæ
Claustrum Canonicorum
Episcopium
Monasterium S. Ioannis
In Martinis
R.
Lis
Via ad Iriu
Via Bonen
Fons Forum
Martinica
Castrum Taruañense
Via Arebaten
Via Teruan
Martinica
Via ad Septemuirum
Via Imbrian
PLAN DE L'ANCIENNE VILLE DE TEROUANE
I. Harrewyn fecit.